

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 147
N° 2 Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tiurai 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

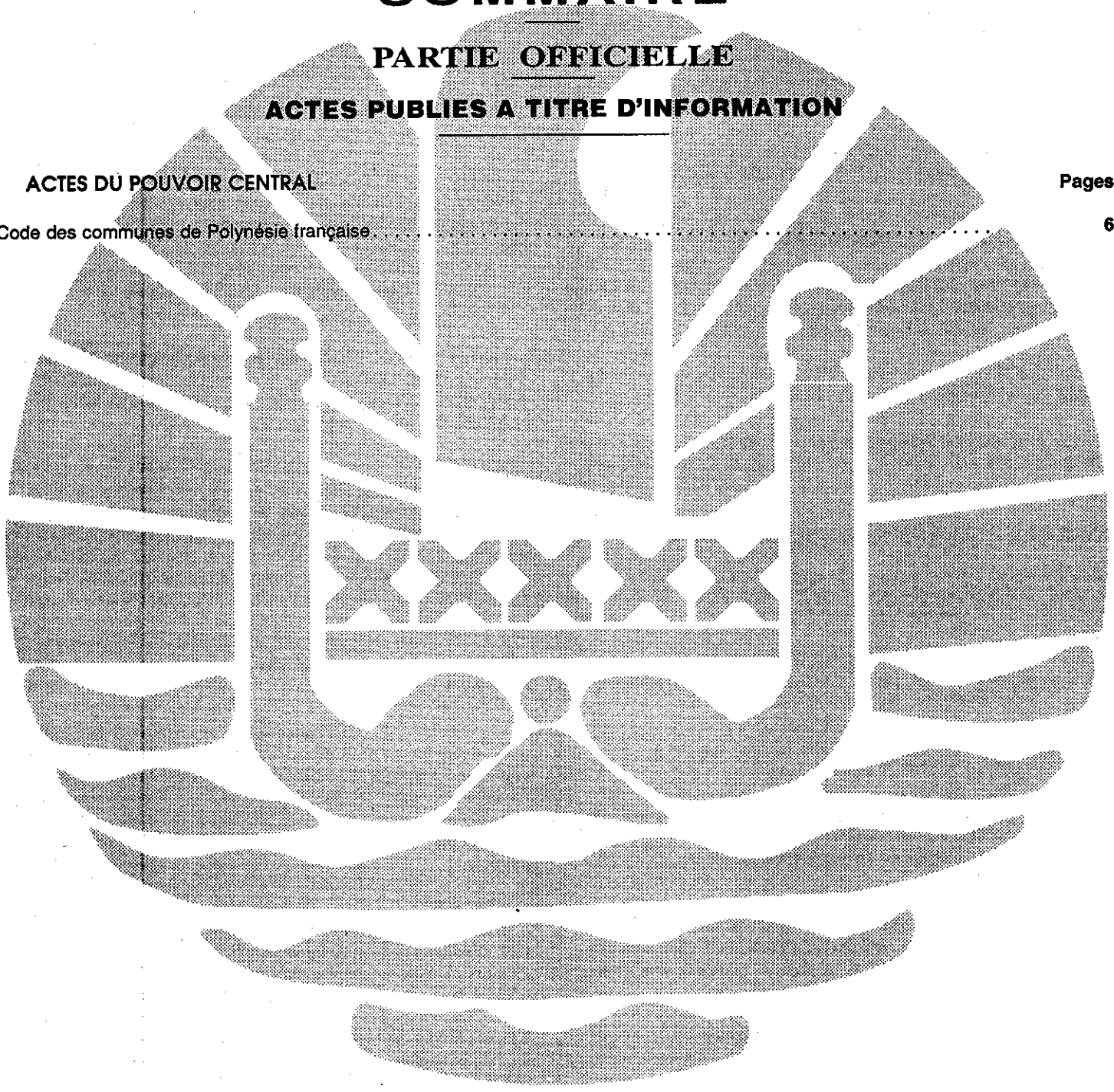
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Code des communes de Polynésie française.....

Pages

6



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOTA

. Les articles sont numérotés à la suite, par chapitre, ou à défaut, par titre.

Chaque article est précédé de la lettre L s'il est législatif, R s'il est réglementaire, suivie d'un groupe de trois chiffres dont le premier désigne le livre, le deuxième le titre, le troisième le chapitre.

Si le titre n'est pas subdivisé, le troisième chiffre est 1.

Exemple : L'article L. 111-1 est l'article 1er du livre 1er, titre 1er, chapitre 1er, de la partie législative.

. Dans la partie réglementaire, les articles précédés d'un ou de deux astérisques sont délibérés en Conseil d'Etat ; ceux précédés de deux astérisques sont pris en assemblée générale.

. Au lieu de : Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, lire : Crédit local de France.

. Lorsque deux articles figurent sous une même numérotation, le texte législatif ou réglementaire de référence permettant de les différencier est cité entre parenthèses.

CODE DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE

LIVRE PREMIER ORGANISATION COMMUNALE

TITRE PREMIER NOM, LIMITES TERRITORIALES ET POPULATION DES COMMUNES

Chapitre 1er Nom des communes

Art. L.111-1.— Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, l'assemblée de la Polynésie française consultée et le Conseil d'Etat entendu.

Art. L.111-2.— Les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification de la circonscription territoriale sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

Art. R.*111-1.— Le décret mentionné à l'article L.111-1, qui porte changement de nom d'une commune, est pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Chapitre II

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes

Section I : Dispositions générales

Art. R.*112-1.— Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

Art. R.*112-2.— Les contestations portant sur la délimitation des communes sont tranchées par le haut-commissaire.

Art. R.112-3.— Les arrêtés du haut-commissaire portant modification aux limites territoriales des communes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Section II : Fusion de communes

Sous-section I : Dispositions communes

Art. L.112-1.— Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

Art. L.112-2.— Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le haut-commissaire.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Art. L.112-3.— Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le haut-commissaire, a le droit de contester la régularité des opérations de vote devant le tribunal administratif.

Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

Art. L.112-4.— Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'assemblée de la Polynésie française ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que

deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Art. L.112-5.— L'arrêté du haut-commissaire prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Art. L.112-6.— L'arrêté qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune d'entre elles.

L'effectif total ne peut dépasser cinquante-cinq membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

Art. L.112-7.— Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de cinquante-cinq sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

La désignation se fait dans l'ordre suivant : maires, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. L.112-8.— L'arrêté qui prononce la fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune, y compris les fonds libres.

Art. R.112-4.— Les électeurs appelés à se prononcer sur l'opportunité d'une fusion de communes en application de l'article L.112-2 sont convoqués par arrêté du haut-commissaire, publié dans les communes concernées au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Dans le cas où la consultation est demandée par les conseils municipaux suivant les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.112-2, le haut-commissaire constate, au vu des délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion, que les conditions requises par lesdites dispositions sont réunies. La consultation est organisée dans le cadre intercommunal défini par les délibérations des conseils municipaux s'associant à la demande de consultation des électeurs.

Art. R.112-5.— Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les chiffres de population à prendre en consi-

dération sont ceux qui résultent des populations municipales totales des communes concernées, tels qu'ils ressortent du dernier recensement général de la population, éventuellement rectifié par un recensement complémentaire homologué conformément aux dispositions en vigueur.

Art. R.112-6.— Dans le cas de la consultation prévue à l'article L.112-2, les électeurs ont à se prononcer par Oui ou par Non sur l'opportunité de la fusion de communes. A cet effet, il est mis à leur disposition deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse Oui et l'autre la réponse Non. Ces bulletins sont envoyés par les services du haut-commissaire à chaque électeur. A cet envoi est joint le texte de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article R.112-4.

Dans le cas où la consultation a été demandée par les conseils municipaux, l'envoi comprend également le texte des délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion ainsi que l'avis de l'assemblée de la Polynésie française si celle-ci a été appelée à se prononcer sur ledit projet par application des dispositions en vigueur.

Art. R.112-7.— Le jour du scrutin, les bulletins adressés par le haut-commissaire aux maires des communes concernées sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Art. R.112-8.— La consultation a lieu le même jour dans chacune des communes concernées par le projet de fusion.

Le scrutin est organisé par la commune.

Participent à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée suivant les dispositions du code électoral.

Art. R.112-9.— Les dispositions des articles L.47 et L.48 du code électoral concernant la propagande sont applicables à la consultation.

Art. R.112-10.— Sous réserve des dispositions particulières de la présente sous-section, sont applicables à la consultation les articles du code électoral concernant les opérations préparatoires au scrutin et les opérations de vote.

Les dispositions des articles L.71 à L.78, R.72 à R.80 du code électoral concernant le vote par procuration sont également applicables.

Les bureaux de vote sont composés conformément aux dispositions des articles R.42, R.43 (alinéas 1 et 3), R.44 (alinéa 3) et R.45 (alinéas 2 et 3) du code électoral.

Art. R.112-11.— Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les électeurs présents. Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles prévues à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Les dispositions de l'article L.66 du code électoral sont applicables.

Art. R.*112-12.— Dans chaque commune, les résultats sont consignés dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire ; l'un des exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis immédiatement au haut-commissaire.

Art. R.112-13.— Au vu des procès-verbaux communaux, le haut-commissaire totalise et constate les résultats de la consultation pour l'ensemble des communes concernées ; il en dresse le procès-verbal notifié aux maires des communes intéressées et en fait assurer la publication dans chacune de ces communes.

Art. R.*112-14.— Les recours formés par les électeurs en application de l'article L.112-3 doivent être déposés sous peine de nullité au greffe du tribunal administratif au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication des résultats prévue à l'article précédent.

Le recours formé par le haut-commissaire dans les conditions prévues à l'article L.248 du code électoral est exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Art. R.112-15.— Le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe.

Faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête est transmise d'office au Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article R.123 du code électoral sont applicables.

Sous-section II : Dispositions applicables aux fusions simples

Art. L.112-9.— La délibération par laquelle les conseils municipaux décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

Art. L.112-10.— L'arrêté qui prononce la fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées.

Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

Sous-section III : Dispositions applicables aux fusions comportant création d'une ou plusieurs communes associées

Art. L.112-11.— Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle de ces communes sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'arrêté prononçant la fusion.

Art. L.112-12.— Les modalités de la fusion, autres que celles qui sont fixées par les articles L.153-1 à L.153-6, peu-

vent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

Sous-section IV : Dispositions relatives au plan de regroupement des communes

Art. L.112-18.— Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de district sont soumises par le haut-commissaire aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues aux articles L.163-1 et L.164-1.

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis à l'assemblée de la Polynésie française ; si l'avis de celle-ci est conforme aux propositions du haut-commissaire, le groupement est créé par arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

Si l'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable, un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du haut-commissaire entre les communes intéressées.

Section III : Modifications aux limites territoriales des communes

Art. L.112-19.— Lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion du territoire d'une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Art. L.112-20.— Dans les cas de modifications aux limites territoriales des communes autres que ceux qui sont prévus aux articles L.112-6 et L.112-19, les conseils municipaux sont dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification de circonscription.

Art. R.*112-19.— Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le chef de subdivision administrative prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de commune.

Art. R.*112-20.— Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du chef de subdivision administrative institue, pour cette section ou cette

portion de territoire et dans les conditions prévues à l'article L.151-6, une commission syndicale qui donne son avis sur le projet.

Art. R.*112-21.— Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles R.*112-19 et R.*112-20, les conseils municipaux, sous réserve des dispositions des articles L.112-1 à L.112-12, donnent obligatoirement leur avis.

Art. R.*112-25.— Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.

S'ils se trouvent sur le territoire érigé en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Art. R.*112-26.— Lorsqu'il est mis fin à la réunion, en application de l'article L.112-20, d'une commune à une autre commune, la première reprend la pleine propriété des biens mentionnés à l'article précédent.

Art. R.*112-27.— Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à l'article R.*112-25, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant.

Art. R.*112-28.— Les arrêtés qui prononcent les fusions ou les distractions de communes en déterminent toutes les conditions autres que celles qui sont mentionnées aux articles R.*112-25 à R.*112-27.

Ils peuvent, toutefois, décider que certaines de ces conditions, notamment en matière financière et patrimoniale, sont déterminées par un arrêté du haut-commissaire.

Art. R.*112-29.— L'article R.*112-27 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune.

Art. R.*112-30.— Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une portion de territoire d'une commune à une autre commune, la pleine propriété des biens mentionnés à l'article R.*112-25 lui est dévolue si elle est érigée en commune nouvelle.

Chapitre IV Population des communes

Art. R.114-1.— Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale est celui qui résulte de l'addition, au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part.

Art. R.114-2.— Le chiffre de la population municipale totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population, reste le chiffre de population auquel il convient

de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par les articles R.121-2 et R.*121-6.

Art. R.114-3.— Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune répond à la formule suivante :

B + C > 20 p. 100 de A, dans laquelle :
A = population légale selon le dernier recensement ;
B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

C = quatre fois le nombre des logements en chantier, les chiffres officiels de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, la nouvelle population légale de la commune devenant A + B.

Art. R.114-5.— Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R.114-3, un arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances, peut décider qu'il est ajouté à la population légale une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier (chiffre C de l'article R.114-3) pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes du versement représentatif de la taxe sur les salaires et des attributions du fonds d'action locale, et pour toute répartition de fonds commun.

Le chiffre de la population ainsi défini (A + B + C) est utilisé pour le calcul de la valeur du centime démographique.

Est considéré comme logement en chantier, au sens du premier alinéa du présent article, le logement situé dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées.

Art. R.114-6.— Il est procédé simultanément aux opérations de recensement complémentaire et d'attribution de population fictive prévues aux articles R.114-3 et R.114-5.

Art. R.114-7.— Les majorations de population fictive sont attribuées uniformément pour deux ans, avec recensement obligatoire à l'expiration de ce délai et sans qu'à cette date puisse être laissé à la commune le bénéfice d'une population fictive résiduelle.

En outre, il ne peut être procédé pour une même commune à l'exécution d'un nouveau recensement complémentaire après l'attribution d'une nouvelle population fictive dans l'année qui suit la première attribution et qui précède celle de son recensement complémentaire obligatoire.

TITRE II ORGANES DE LA COMMUNE

Chapitre Ier Conseil municipal

Art. L.121-1.— Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Section I : Formation

Art. L.121-2.— Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après.

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 69 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
De 300 000 habitants et au-dessus	69

Art. L.121-3.— Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118, L.225 à L.259 et L.273 du code électoral.

Les articles L.41 et L.118 du code électoral dispensant du droit de timbre, en application de l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables.

Art. L.121-4.— Un conseil municipal ne peut être dissout par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du haut-commissaire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois.

Art. L.121-5.— En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La délégation spéciale est nommée par décision de l'autorité supérieure dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission.

La délégation élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Art. L.121-6.— Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. L.121-7.— Toutes les fois que le conseil municipal a été dissout ou que, par application de l'article L.121-5, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélec-

tion du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. R.*121-1.— Après le maire, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. R.121-2.— Conformément à l'article R.114-2, le chiffre de la population à retenir pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement.

Art. R.*121-3.— L'élection du conseil municipal a lieu selon les modalités prévues aux articles R.*1 à R.97, R.118 à R.128 du code électoral.

Art. R.121-4.— Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.121-4, le haut-commissaire doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.*121-5.— La décision de l'autorité supérieure mentionnée à l'article L.121-5, qui nomme la délégation spéciale, est un arrêté du haut-commissaire.

Art. R.*121-6.— Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants.

Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Section II : Fonctionnement

Art. L.121-8.— Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes composées de communes associées dispersées sur plusieurs îles, lors du renouvellement général des conseils municipaux la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le troisième mardi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Art. L.121-9.— Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le haut-commissaire peut abréger ce délai.

Art. L.121-10.— Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par

écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L.121-10-1.— Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Art. L.121-11.— Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite selon les dispositions de l'article L.121-10, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. L.121-12.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil.

Art. L.121-13.— Le maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. L.121-14.— Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art. L.121-15.— Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art. L.121-15-1.— Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Art. L.121-16.— Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. L.121-17.— Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Art. L.121-18.— Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. L.121-19.— Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Cette personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.166-1.

Art. L.121-20.— Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Art. L.121-20-1.— Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Art. R.*121-7.— Dans le cas prévu à l'article L.121-10, l'affichage a lieu à la porte de la mairie.

Art. R.*121-8.— Dans le cas prévu à l'article L.121-13, le président de la séance adresse au chef de subdivision administrative la délibération relative au compte administratif du maire.

Art. R.*121-9.— Dans le cas prévu à l'article L.121-17, l'affichage a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.

Art. R.*121-10.— Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative.

Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire, pris après avis du directeur des services d'archives du haut-commissariat, à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative.

Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.

Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment.

Section III : Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux

Art. L.121-21.— Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au chef de subdivision administrative.

Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le haut-commissaire et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission.

Art. L.121-22.— Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le haut-commissaire.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art. L.121-23.— Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Art. L.121-25.— Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. R.*121-11.— Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1 - par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2 - entre deux conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3 - et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la subdivision administrative, et des services du haut-commissariat où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. R.*121-12.— Dans les cas prévus à l'article L.121-21, le nouvel envoi de la démission est constaté par lettre recommandée.

Art. R.*121-13.— Dans le cas prévu à l'article L.121-22, la décision du haut-commissaire peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans les dix jours de la notification.

Art. R.*121-14.— Dans les cas prévus à l'article L.121-23, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif.

Sur avis à lui transmis par l'autorité qui a donné à un conseiller municipal l'avertissement d'avoir à remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, suivi de refus, le haut-commissaire saisit, dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. Ce dernier statue sans frais dans le délai d'un mois.

Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le secrétaire-greffier en chef en informe le haut-commissaire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir le Conseil d'Etat.

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le secrétaire-greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

La contestation est instruite et jugée sans frais par le Conseil d'Etat dans un délai de trois mois.

Section IV : Attributions des conseils municipaux

Art. L.121-26.— Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. L.121-27.— Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif.

Art. L.121-28.— Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :

1. les projets d'alignement et de nivellement des routes territoriales dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;
2. les plans d'aménagement prévus par la réglementation territoriale en vigueur ;
3. les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;
4. la création des bureaux d'aide sociale ;
5. les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
6. en outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le haut-commissaire.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. L.121-29.— Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles L.121-32 et L.121-33.

Art. L.121-30.— L'expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre récépissé.

Faute de délivrance, le point de départ du délai de trente jours, prévu à l'article L.121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

Si les circonstances locales ne permettent pas de respecter ce délai, l'envoi aura lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison. Le récépissé pourra être délivré par voie télégraphique.

Art. L.121-31.— Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit trente jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L.121-37, L.121-38 et L.212-4.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

Art. R.*121-16.— Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative constate sur un registre la réception de la délibération du conseil municipal qui lui est adressée par le maire conformément aux dispositions de l'article L.121-30.

Le point de départ du délai de trente jours, prévu au deuxième alinéa de cet article, est le jour de l'envoi de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative.

Art. R.121-16.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L.121-40, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Art. R.*121-17.— Dans le cas de l'article L.121-31, le dépôt des délibérations des conseils municipaux est fait aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut abréger le délai de trente jours prévu à cet article.

Art. R.121-17.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Les dispositions de l'article R.121-25 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

*Section V : Nullité des délibérations des conseils municipaux**Sous-section I : Délibérations nulles de droit*

Art. L.121-32.— Sont nulles de plein droit :

1. les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;
2. les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. L.121-33.— La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du haut-commissaire. Elle peut être prononcée par le haut-commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. L.121-34.— Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au haut-commissaire qui statue après vérification des faits.

Art. R.121-18.— Dans le cas prévu à l'article L.121-34, le haut-commissaire statue après avis du chef de subdivision administrative, chargé de vérifier les faits.

Art. R.121-18.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Pour bénéficier de la compensation financière prévue à l'article L.121-41, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnités de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L.121-40.

Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives ne donnant pas lieu au versement d'indemnités de fonction, lorsqu'ils subissent une réduction de leur traitement du fait de l'assistance à ces séances et réunions, peuvent bénéficier, sous réserve de justifier de la diminution de leur rémunération, de la compensation financière prévue à l'article L.121-41

Sous-section II : Délibérations annulables

Art. L.121-35.— Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Art. L.121-36.— L'annulation est prononcée par arrêté motivé du haut-commissaire.

Elle peut être provoquée d'office par le chef de subdivision administrative ou le haut-commissaire dans un délai de un mois à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de un mois à compter de l'affichage.

Il en est donné récépissé.

Le haut-commissaire statue dans le délai de un mois.

Passé le délai de un mois mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le haut-commissaire peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. R. 121-19.— Pour l'application de l'article L. 121-36 :

1. dans les cas prévus aux deuxième et quatrième alinéas, le procès-verbal de la délibération et la demande en annulation sont déposés à la subdivision administrative ou aux services du haut-commissaire ;
2. l'affichage prévu au quatrième alinéa a lieu à la porte de la mairie.

Art. R. 121-19 (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L.121-42, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Art.R.*121-20.— L'approbation, prévue à l'article L.121-37, des budgets des communes est donnée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, suivant qu'il s'agit ou non de la subdivision administrative chef-lieu.

Art. R. 121-20.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992) (Voir également section VII)

Les dispositions de l'article R.121-28 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Art. R.*121-21.— L'approbation, prévue à l'article L.121-38, des délibérations mentionnées aux 1., 2., 3. et 4. de cet article est donnée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative suivant qu'il s'agit ou non de la subdivision administrative chef-lieu.

L'approbation, prévue au même article, des délibérations mentionnées aux 5 et 7 dudit article est donnée par le haut-commissaire.

Art. R.121-21.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1. à cent dix-sept heures pour les maires des villes d'au moins 10.000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30.000 habitants ;
2. à cinquante-huit heures pour les maires des communes de moins de 10.000 habitants et pour les adjoints au maire des communes de 10.000 à 29.999 habitants ;
3. à vingt-trois heures trente pour les conseillers municipaux des villes d'au moins 100.000 habitants et les adjoints au maire des villes de moins de 10.000 habitants.

Art. R.*121-22.— Sont exécutoires de plein droit, dans les conditions fixées par l'article L.121-31, les délibérations des conseils municipaux décidant la réalisation d'emprunts auprès d'organismes autres que ceux énumérés au 1 de l'article L.121-38, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation en application de l'article L.121-37 et que ces emprunts soient réalisés conformément aux dispositions de l'article R.*121-23 ci-après.

Demeurent, toutefois, dans tous les cas, soumis à autorisation :

1. conformément à l'article L.236-6, les emprunts par voie de souscription publique ;
2. conformément à l'article L.236-7, les emprunts à l'étranger dans les conditions prévues par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations.

Art. R.121-22.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emploi d'enseignant, qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L.121-42, fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 précité.

Art. R.*121-23.— Les emprunts mentionnés au premier alinéa de l'article précédent donnent lieu à l'établissement d'un contrat entre le prêteur et l'emprunteur.

Ce contrat indique notamment de manière précise le nom ou la raison sociale du prêteur, l'objet, le montant, la durée, le taux nominal et le taux réel d'intérêt annuel de l'emprunt ainsi que le montant de l'annuité.

Le contrat stipule, en outre, expressément que les intérêts et l'amortissement de l'emprunt ne courent qu'à partir de la date du versement effectif des fonds.

Le taux d'intérêt annuel mis à la charge de l'emprunteur n'est en aucun cas supérieur aux taux qui sont fixés, en fonction de la durée des emprunts, par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

S'il est fait exceptionnellement appel à un intermédiaire pour la réalisation de l'emprunt, la commission susceptible d'être consentie à cet intermédiaire est versée en une seule fois et son montant ne doit pas être supérieur, toutes taxes comprises, à un pourcentage du montant du capital emprunté et non remboursable avant un an. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Art. R.121-23.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L.121-43 ne peut dépasser 30 p. 100 par élu.

Art. R.*121-24.— Les dispositions concernant le taux réel d'intérêt annuel de l'emprunt et le taux de la commission susceptible d'être consentie aux intermédiaires sont applicables aux emprunts par voie de souscription publique, à l'exception de ceux réalisés par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. R.121-24.— (Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992)
(Voir également section VII)

Pour fixer le temps d'absence maximum auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L.121-44, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par les articles 24 et 25 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de la réglementation territoriale en vigueur.

Section VI : Approbation des délibérations des conseils municipaux

Art. L.121-37.— Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

Art. L.121-38.— Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1. les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme : lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L.121-37, lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou, par son intermédiaire, de la Caisse centrale de coopération économique, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;
2. la garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, territoriaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances,

chargé de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

3. les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;
4. le statut et les échelles de traitement du personnel communal ;
5. l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement intérieur type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;
6. l'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;
7. les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Art. L.121-39.— Dans le cas prévu à l'article L.121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du haut-commissaire, sauf le cas où l'approbation par le chef de subdivision administrative, par le ministre compétent, par l'assemblée de la Polynésie française, par la commission permanente ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Toutefois en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

Section VII : Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

Art. L.121-40.— L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1. aux séances plénières de ce conseil ;
2. aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3. aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Art. L.121-41.— Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L.121-40, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à vingt-quatre par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L.121-41.— (Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996) (Voir également section VIII)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L.121-42 à L.121-44. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L.121-44 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal

Art. L.121-42.— Le temps d'absence prévu aux articles L.121-40, L.121-42 et L.121-43 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.121-40, L.121-42 et L.121-43 sans l'accord de l'élu concerné.

Art. L.121-42.— (Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996) (Voir également section VIII)

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.121-40, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100.000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1. à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10.000 habitants et des adjoints au maire des communes d'au moins 30.000 habitants ;
2. à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins

de 10.000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10.000 à 29.999 habitants;

3. à l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes de 100.000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10.000 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Section VIII : Garanties aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle

Art. L.121-43.— Les conseils municipaux visés à l'article L.123-5 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L.121-42.

Art L.121-43.— (Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L.121-40, L.121-42 et L.121-43 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Art. L.121-44.— Le temps d'absence utilisé en application des articles L.121-40, L.121-42 et L.121-43 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Art. L.121-44.— (Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996)

Les maires des villes de 10.000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30.000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.122-24-2 et L.122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A la fin de leur mandat, les élus bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les fonctionnaires régis par les titres Ier et IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

Art. L. 121-46.— Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Art. L. 121-47.— Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Art. L. 121-48.— Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.121-40, L.121-42 et L.121-43, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 121-49.— Les dispositions des articles L.121-46 à L.121-48 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Art. R.121-25.— Pour fixer le temps d'absence maximum auquel ont droit en application de l'article L.121-44, les élus qui ont la qualité de fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Art. R.121-26.— En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L.212-4-3 du code du travail, et la durée hebdomadaire du travail définie aux articles R.121-24 et R.121-25 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale, et de leurs établissements publics administratifs, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée du service à temps partiel et la durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985.

Art. R.121-27.— Pour l'application des dispositions de l'article L.121-42, le président, les vice-présidents et les membres d'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.163-1, L.164-1 et L.166-5 sont, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Art. R.121-28.— La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues aux articles L.121-46 à L.121-49, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur

du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992.

Art. R.121-30.— Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L.121-47, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Art. R.121-31.— Le membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L.121-48, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Art. R.121-32.— Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau ne peut lui être opposé.

Art. R.121-33.— Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art. R.121-34.— L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Art. R.121-35.— Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres Ier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L.121-48, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Art. R.121-36.— Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent les demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire ou l'agent concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Art. R.121-37.— Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art. R.121-38.— Les dispositions des articles R.121-44 à R.121-46 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(Nota bene.— Voir également les articles R.121-16 à R.121-24 étendus à la Polynésie française par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 aux sections IV et V du présent chapitre.)

Chapitre II Maires et adjoints

Section I : Dispositions générales

Art. L.122-1.— Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Art. L.122-2.— Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal.

Art. L.122-3.— Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Section II : Désignation et statut des maires et adjoints

Art. L.122-4.— Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L.122-5.— La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L.121-10 ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1. de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
2. d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Art. L.122-6.— Les nominations sont rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures de leur date.

Elles sont, dans le même délai, notifiées au chef de subdivision administrative.

Art. L.122-7.— L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article L.121-3.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article L.122-5 est applicable.

Art. L.122-8.— Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du trésor et aux chefs de services territoriaux des administrations financières. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. L.122-9.— Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L.122-11.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Art. L.122-10.— Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au chef de subdivision administrative ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions des articles L.122-8, L.122-13, L.122-15 et L.122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L.46-1, L.O.151 et L.O.151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le chef de subdivision.

Art. L.122-11.— Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1. au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;
2. au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. L.122-12.— Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Art. L.122-13.— En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. L.122-14.— Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. L.122-15.— Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du haut-commissaire pour un temps qui n'excède pas deux mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoints pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. L.122-16.— Au cas prévu et réglé par l'article L.121-5, le président, et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. L.122-17.— Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L.122-18.— L'honorariat est conféré par le haut-commissaire aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à quatre ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le haut-commissaire que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

Art. R.*122-1.— Dans le cas prévu à l'article L.122-6, l'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

Art. R.*122-2.— Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Art. R.*122-3.— L'insigne officiel des maires aux couleurs nationales est conforme au modèle ci-après :

“Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant “MAIRE” sur le blanc et “R.F.” sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbé et crêté de gueules.”

Art. R.*122-4.— Le port de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

Art. R.*122-5.— Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.122-7, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Art. R.*122-6.— Le recours contentieux exercé contre les arrêtés de suspension et les décrets de révocation des maires et adjoints est jugé comme une affaire urgente et sans frais.

Section III : Attributions des maires et adjoints

Art. L.122-19.— Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier :

1. de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6. de soucrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles L.121-37 et L.121-39 ;
7. de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8. de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
9. de prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur.

Art. L.122-20.— Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1. de l'article L.121-38, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 FF (545.400 F CFP) ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles dans les cas définis par le conseil municipal ;
15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Art. L.122-21.— Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles L.121-30 et L.121-38 et des trois premiers alinéas de l'article L.121-39. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article L.121-33 et pour les motifs énoncés à l'article L.121-32.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L.122-11 et L.122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Art. L.122-22.— Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L.131-1 et suivants.

Art. L.122-23.— Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1. de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. L.122-24.— Le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. L.122-25.— Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Art. L.122-26.— Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus.

Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le haut-commissaire si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

Art. L.122-27.— Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. L.122-28.— Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le haut-commissaire peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L.131-3, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Art. L.122-29.— Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Art. R.122-7.— Sans préjudice des dispositions de l'article L.122-21, les décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.122-20, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables en vertu des dispositions réglementaires en vigueur aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet et notamment celles de l'article R.*121-17.

Art. R.*122-8.— Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.122-26, la légalisation des signatures ;
- aux secrétaires généraux de mairie et à un ou plusieurs agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Art. R.*122-10.— Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L.122-28, les arrêtés du maire sont adressés au chef de subdivision administrative ou, dans la subdivision administrative du chef-lieu, au haut-commissaire.

La remise de l'ampliation des arrêtés à l'autorité supérieure mentionnée au troisième alinéa du même article est constatée par les récépissés délivrés par le chef de subdivision administrative ou le haut-commissaire.

Art. R.*122-11.— Dans le cas prévu à l'article L.122-29, la publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée du maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie.

Chapitre III

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales

Section I : Dispositions générales

Art. L.123-1.— Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Section II : Frais de mission et de représentation

Art. L.123-2.— Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. L.123-3.— Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Section III : Indemnités de fonctions

Art. L.123-4.— Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux, sont fixées par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Art. L.123-6.— Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent

voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

Art. L.123-7.— Dans les communes de plus de 120.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. L.123-8.— L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Art. L.123-9.— Les indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

Section IV : Régime de retraite des maires et adjoints

Art. L. 123-10.— Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Art. L.123-11.— Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. L.123-12.— Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Art. L. 123-13.— Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Art. R.123-4.— Le régime de retraite auquel les maires et adjoints, qui reçoivent une indemnité de fonctions, sont affiliés à titre obligatoire, est le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Compte tenu des dispositions de l'article L.153-4, les maires délégués dans les communes associées sont affiliés à ce régime retraite.

Art. R.123-5.— Les élus mentionnés à l'article précédent peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1980 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonctions ou, avant l'entrée en vigueur de l'article L.123-4, une indemnité de sujétion ou pour frais de représentation.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombée.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé, et calculés à raison d'un trimestre par année entière de service à valider.

Art. R.123-6.— Les élus mentionnés à l'article R.123-4 cotisent à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques au-delà de soixante-cinq ans.

Art. R.123-7.— Les élus mentionnés à l'article R.123-4 bénéficient, à titre obligatoire, du capital décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité prenne une délibération particulière à ce sujet.

Art. R.123-8.— Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente section.

Chapitre IV

Dispositions applicables en périodes de mobilisation et de temps de guerre

Section I : Dispositions applicables aux conseils et aux conseillers municipaux

Art. L.124-1.— En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Art. L.124-2.— En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou le comité d'un syndicat de communes peut, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, être suspendu par décret jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou le comité du syndicat.

Art. L.124-3.— En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Toutefois, lorsque le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice du fait de la mobilisation, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait, le haut-commissaire n'en a pas suspendu l'exécution

par une décision motivée. En cas d'urgence, le haut-commissaire peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. L.124-4.— En temps de guerre, tout conseiller municipal, pris individuellement, peut, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, être suspendu par décret jusqu'à la cessation des hostilités.

Le membre du conseil municipal ainsi suspendu n'est pas remplacé numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

Toutefois, si cette mesure a pour effet de réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil municipal, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.124-2.

Art. R.*124-1.— Dans les cas prévus à l'article L.124-2, le décret portant suspension du conseil municipal ou du comité d'un syndicat de communes est pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.*124-2.— Le dépôt des délibérations mentionnées au second alinéa de l'article L.124-3 est fait aux services du haut-commissaire.

Art. R.*124-3.— Dans les cas prévus à l'article L.124-4, le décret prononçant la suspension provisoire d'un conseiller municipal est pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Section II : Dispositions applicables aux maires et adjoints

Art. L.124-5.— Les dispositions de l'article L.124-4 relatives à la suspension d'un conseiller municipal sont applicables au maire.

Art. L.124-6.— En temps de guerre, dans le cas où, après en avoir été mis en demeure par le haut-commissaire, un maire néglige ou refuse de prendre une mesure d'intérêt communal, le haut-commissaire peut, par lui-même ou par un délégué spécial, se substituer au maire à cet effet.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le haut-commissaire peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité syndical, si la mesure à prendre rentre par son objet dans les attributions d'un syndicat de communes.

Art. L.124-7.— La mise en demeure prévue à l'article précédent doit indiquer le délai imparti au maire ou au président du comité syndical intéressé pour répondre au haut-commissaire.

Si aucune réponse n'est parvenue au haut-commissaire avant l'expiration du délai ainsi imparti, ce silence équivaut à un refus.

Art. L.124-8.— En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le haut-commissaire peut désigner, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

Art. R.*124-4.— Les dispositions de l'article R.*124-3 relatives à la suspension des conseillers municipaux sont applicables au maire.

Art. R.*124-5.— Dans les cas prévus à l'article L.124-6, le haut-commissaire doit immédiatement rendre compte des mesures prises au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.*124-6.— La mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire ou au président du comité syndical, dans les cas prévus à l'article L.124-6, peut être faite soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné.

La réponse adressée au haut-commissaire par le maire ou le président du comité syndical doit être faite dans l'une des formes indiquées à l'alinéa précédent.

Chapitre V

Participation des habitants à la vie locale

Art. L.125-1.— Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Art. L.125-2.— Sur proposition du maire, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Art. L.125-2-1.— Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Art. L.125-2-2.— Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités de l'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de

l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Art. L.125-3.— Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public.

Art. L.125-4.— Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L.121-12.

Art. L.125-5.— Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du premier janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédentes les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Art. L.125-6.— Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, et s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Art. L.125-7.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE III POLICE

Chapitre premier Dispositions générales

Section I : Pouvoirs généraux du maire en matière de police

Art. L.131-1.— Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la

police rurale et de l'exécution des actes du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative qui y sont relatifs.

Art. L.131-2.— La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2. le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
5. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;
6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épidémies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
8. le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Un arrêté du haut-commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire.

Section II : Pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers

Art. L.131-3.— Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Art. L.131-4.— Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

1. interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver

cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2. réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération. Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

Art. L.131-5.— Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le haut-commissaire, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Art. L.131-6.— Le maire ou, à défaut, le chef de la subdivision administrative pourvoit d'urgence, sans distinction de culte ni de croyance, à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement.

Art. L.131-7.— Dans le cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 6 de l'article L.131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le haut-commissaire et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Art. L.131-8.— Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine, dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Art. L.131-9.— Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

La réglementation territoriale en vigueur est applicable en cas de réparation ou de démolition.

Art. L.131-10.— Le maire peut prescrire que les meules de grain, de paille, de fourrage, etc., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique.

Art. L.131-11.— Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Art. L.131-12.— Dans toutes les communes où l'opération est jugée nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté, pour la première fois, à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire.

Art. R.*131-5.— Dans le cas de l'article L.131-12, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la peinture à l'huile.

Les propriétaires peuvent faire exécuter le numérotage à leurs frais soit en tôle vernissée, soit en faïence ou tout autre matériau.

Section III : Pouvoirs du haut-commissaire en matière de police municipale

Art. L.131-13.— Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L.131-2, ne font pas obstacle au droit du haut-commissaire de prendre, pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le haut-commissaire à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le haut-commissaire peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2 et 3 de l'article L.131-2.

Art. L.131-14.— Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le haut-commissaire.

Chapitre II Dispositions particulières

Section I : Police dans les campagnes

Art. L.132-1.— La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Art. L.132-2.— Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. L.132-3.— Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. L.132-4.— Les gardes champêtres sont responsables des dommages dans le cas où ils négligent de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des infractions en matière de police rurale.

Art. R.*132-1.— Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Plusieurs communes peuvent avoir un même garde champêtre en commun.

Art. R.*132-2.— Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être armés. Ils ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : "La loi" ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Art. R.*132-3.— Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer, en sus de leurs fonctions, les attributions dévolues aux gardes champêtres par l'article L.132-2.

Section II : Pouvoirs de police dans les communes où est instituée une police d'Etat

Art. L.132-6.— Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.132-7.— Le haut-commissaire, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, exerce sous réserve des dispositions de l'article L.132-8, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. L.132-8.— Dans les communes mentionnées à l'article précédent, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article L.131-2.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. L.132-9.— Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'arrêté qui prononce la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

TITRE V INTERETS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'HABITANTS

Chapitre premier Section de commune

Section I : Dispositions générales

Art. L.151-1.— Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

La section de commune a la personnalité juridique.

Art. L.151-2.— La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale dans les cas prévus par les articles L.151-9 à L.151-14.

Art. L.151-3.— Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Les revenus des autres biens ne peuvent également être employés que dans l'intérêt des membres de la section.

Art. L.151-4.— La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages et intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

Art. L.151-5.— Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L.112-5, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie en tant que de besoin à la commune par arrêté du haut-commissaire pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

Section II : Commission syndicale de la section

Art. L.151-6.— Le chef de subdivision administrative convoque par arrêté les électeurs et propriétaires intéressés pour désigner une commission syndicale soit lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cette fin une demande motivée fondée sur l'application des articles L.151-9 à L.151-14, soit d'office lorsque les mêmes articles imposent cette réunion indépendamment de la demande des habitants ou propriétaires, ou la laissent à l'appréciation du chef de subdivision administrative.

Dans le premier cas, cette convocation a lieu dans le délai d'un mois à partir de la demande.

Art. L.151-7.— Le nombre des membres de la commission syndicale est fixé par l'arrêté qui convoque les intéressés.

Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles de la commune et nommés par les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Art. L.151-8.— La commission syndicale ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est désignée.

Cette durée est fixée par l'arrêté du chef de subdivision administrative qui peut la prolonger si la nécessité s'en fait sentir.

La commission choisit dans son sein son président.

Art. L.151-9.— La commission syndicale est appelée à donner son avis sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant à la section dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur et, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Elle est également consultée sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature et, en cas d'aliénation de tout ou partie desdits biens, sur l'emploi au profit de la section du produit de cette vente.

Art. L.151-10.— La commission syndicale doit être réunie en vue de délibérer sur tous les contrats à conclure par la sec-

tion, soit avec la commune dont elle fait partie, soit avec une autre section de cette commune. Le contrat est passé au nom de la section par le président de la commission syndicale agissant en vertu d'une délibération de celle-ci. Il est de même en cas de transaction.

Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un acte de vente, d'échange ou de location pour plus de dix-huit ans de biens appartenant à la section est passé par celle-ci avec tout autre contractant.

En ce qui concerne les locations ne dépassant pas dix-huit ans, la commission syndicale doit être également consultée par le chef de subdivision administrative s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par l'article L.151-6. Elle peut également être consultée d'office par le chef de subdivision administrative. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. S'il y a désaccord, il est statué par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.151-11.— La commission syndicale peut être appelée par le chef de subdivision administrative à examiner si les dispositions de l'article L.151-3 relatives à l'emploi des revenus et produits de biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le chef de subdivision administrative est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L.151-6.

A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le haut-commissaire. Elle peut aussi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.151-13, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.

Art. L.151-12.— Sous réserve des dispositions de l'article L.151-13, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la section ; le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la section ; il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Toutefois, la commission syndicale peut être consultée par le chef de subdivision administrative. Elle doit l'être si le chef de subdivision administrative est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L.151-6.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du haut-commissaire. Si le haut-commissaire estime qu'il y a lieu d'exercer ou de soutenir l'action et que le conseil municipal soit de l'avis opposé, l'arrêté précité charge le président de la commission syndicale de représenter la section dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. L.151-13.— La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune.

Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section de commune et suit les actions en son nom, même après l'expiration du délai pendant lequel la commission est appelée à siéger par l'arrêté du chef de la subdivision administrative

prévu à l'article L.151-8 tant qu'une nouvelle commission syndicale n'a pas été réunie.

Art. L.151-14.— Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par les articles L.316-9 à L.316-12.

La commission syndicale peut être consultée par le chef de la subdivision administrative sur le mérite de l'action.

Elle doit l'être si le chef de la subdivision administrative est saisi, dans les conditions prévues à l'article L.151-6, d'une demande des habitants et propriétaires de la section.

Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Chapitre III *Communes associées*

Art. L.153-1.— La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

1. le sectionnement électoral prévu par l'article L.255-1 du code électoral ;
2. l'institution d'un maire délégué ;
3. la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée.

Art. L.153-2.— Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions prévues par l'article L.122-4.

Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, le conseil municipal concerné peut décider qu'il est institué à ce chef-lieu un maire délégué. Celui-ci est élu par et parmi les conseillers de la commune chef-lieu, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. L.153-3.— Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article L.122-11.

Art. L.153-4.— Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L.123-4 en fonction de la population de la commune associée.

Art. L.153-5.— Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article L.112-12 et dans les conditions fixées ci-après :

- jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune ;

- après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électoral correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée.

Art. L.153-6.— La commission consultative est présidée par le maire délégué.

Art. L.153-7.— La commission consultative peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

Art. L.153-8.— Le haut-commissaire peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.112-2, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Art. R.*153-1.— Les membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune pour compléter, dans les conditions prévues à l'article L.153-5, la commission consultative prévue au même article sont au nombre :

- de trois pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- de cinq pour celles de 500 à 2.000 habitants ;
- de huit pour celles de plus de 2.000 habitants.

Art. R.*153-2.— La commission consultative prévue à l'article L.153-5 se réunit dans l'annexe de la mairie.

TITRE VI **INTERETS COMMUNS A PLUSIEURS COMMUNES**

Chapitre premier *Ententes et conférences intercommunales*

Art. L.161-1.— Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti le haut-commissaire, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. L.161-2.— Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Le haut-commissaire et les chefs des subdivisions administratives des circonscriptions comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre II.

Art. L.161-3.— Si des questions autres que celles que prévoit l'article L.161-1 sont mises en discussion, le haut-commissaire déclare la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donne lieu à l'application des dispositions et pénalités de l'article 34 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Chapitre II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes

Art. L.162-1.— Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté ministériel lorsque les communes appartiennent à des départements ou des territoires d'outre-mer différents.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. L.162-2.— Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. L.162-3.— La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibération des conseils municipaux, soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'assemblée de la Polynésie française ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission permanente.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements ou des territoires d'outre-mer différents, il est statué par arrêté ministériel.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article L.212-9.

Art. R.*162-1.— La décision portant institution de la commission syndicale, prévue à l'article L.162-1, chargée de

l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes est prise :

- par arrêté du chef de subdivision administrative lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- par arrêté du haut-commissaire lorsqu'elles font partie du même territoire mais de subdivisions administratives différentes.

Art. R.*162-2.— L'approbation, mentionnée à l'article L.162-3, des délibérations des conseils municipaux relatives à la répartition des dépenses votées par la commission syndicale entre les communes intéressées est donnée par le chef de subdivision administrative.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, l'autorité supérieure compétente pour prendre la décision est le haut-commissaire lorsque les conseils municipaux font partie du même territoire.

Chapitre III

Syndicat de communes

Section I : Création du syndicat

Art. L.163-1.— Le syndicat de communes est un établissement public.

Il peut être créé par le haut-commissaire, lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le haut-commissaire fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française, la liste des communes intéressées.

Art. L.163-2.— L'arrêté d'autorisation comportant la décision d'institution fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion.

Art. L.163-3.— Un syndicat de communes à vocation multiple peut être créé conformément aux dispositions de l'article L.112-18.

Art. R.*163-1.— L'autorisation de l'autorité supérieure prévue à l'article L.163-2 est accordée par arrêté du haut-commissaire.

Section II : Administration et fonctionnement du syndicat

Art. L.163-4.— Le syndicat est administré par un comité.

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution ou instaurées par une décision modificative prise dans les conditions précisées à la section III du présent chapitre, ce comité est institué d'après les règles fixées aux articles ci-après.

Art. L.163-5.— Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

La décision d'institution ou une décision modificative prise dans les conditions précisées à la section III du présent chapitre, peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Art. L.163-6.— Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L.163-7.— Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Art. L.163-8.— En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal, après mise en demeure du haut-commissaire, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Art. L.163-9.— Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L.121-25 et L.122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à leur président.

Art. L.163-10.— Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.

Art. L.163-11.— Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes.

Art. L.163-12.— Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt communal, une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du haut-commissaire soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.122-4 et L.122-9 pour le maire et les adjoints.

Art. L.163-13.— Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Art. L.163-13-1.— Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20.000 habitants.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Art. L.163-14.— L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la

nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une commission administrera les secours, d'une part, à domicile et, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

Art. L.163-14-1.— Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution, ou une décision modificative prise dans les conditions précisées à la section III du présent chapitre, détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.163-10, s'appliquent les règles suivantes:

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
- le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.121-13 et L.121-35 ;
- pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Section III : Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat

Art. L.163-15.— Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité supérieure comme décision modificative.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à l'admission.

Art. L.163-16.— Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure comme décision modificative.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Art. L.163-17.— Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.163-15.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité supérieure comme décision modificative.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'extension ou à la modification.

Art. R.*163-4.— L'autorité supérieure, mentionnée à l'article L.163-15, compétente pour prendre la décision d'admission d'une commune au syndicat est le haut-commissaire.

Art. R.*163-5.— L'autorité supérieure, mentionnée aux articles L.163-16 et L.163-17, compétente pour prendre la décision de retrait d'une commune et la décision d'extension des attributions et de modifications de conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat est le haut-commissaire.

Section IV : Durée du syndicat

Art. L.163-18.— Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution.

Il est dissout :

- soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;
- soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L.163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.

Il peut être dissout, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux après avis de la commission permanente, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil d'Etat:

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté du haut-commissaire après avis des conseils municipaux.

Art. R.*163-6.— Lorsque la dissolution d'un syndicat de communes intervient, en application du troisième alinéa de l'article L.163-18, à la demande de la majorité des conseils municipaux, elle est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Chapitre IV District

Art. L.164-1.— Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française, la liste des communes intéressées.

La décision institutive détermine le siège du district.

Art. L.164-2.— Un district peut être créé conformément aux dispositions de l'article L.112-18.

Art. L.164-3.— Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district, prévu à l'article L.164-5.

La décision d'admission est approuvée par l'autorité supérieure.

Art. L.164-4.— Les districts exercent de plein droit et aux lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

1. des services de logement créés en application de la réglementation territoriale en vigueur ;
2. des centres de secours contre l'incendie ;
3. des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;
4. des services énumérés dans la décision institutive.

Art. L.164-5.— Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L.163-5 et des articles L.163-6 à L.163-8 sont applicables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles L.122-4 et L.122-8.

Art. L.164-6.— Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au district.

Art. L.164-7.— Le conseil du district délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

La décision est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

Art. L.164-8.— Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

Art. R.*164-1.— La décision institutive d'un district prévue à l'article L.164-1 est prise par arrêté du haut-commissaire ; la liste des communes intéressées est fixée par la même autorité.

Art. R.*164-2.— Dans le cas prévu à l'article L.164-3, l'approbation par l'autorité supérieure de la décision d'admission d'une nouvelle commune est donnée par le haut-commissaire.

Art. R.*164-4.— Dans les cas prévus à l'article L.164-7, la décision de l'autorité supérieure est prise sous la forme d'un arrêté du haut-commissaire.

Art. R.*164-5.— Lorsque des règles différentes régissent le contrôle administratif des communes suivant l'importance de la population, la population de l'ensemble des communes formant le district entre en ligne de compte pour déterminer les règles qu'il y a lieu d'appliquer.

Chapitre VI Syndicat mixte

Art. L.166-1.— Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre le territoire, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Art. L.166-2.— Le syndicat mixte est un établissement public. Sa création est autorisée par l'autorité supérieure.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Art. L.166-3.— Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les communes.

Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

Art. L.166-4.— Le syndicat mixte est dissout de plein droit, soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. L.166-5.— Les syndicats qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts, restent soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Art. R.*166-1.— L'autorisation prévue à l'article L.166-2 de créer le syndicat mixte est donnée par arrêté du haut-commissaire.

Toutefois, lorsque le syndicat comprend un ou plusieurs établissements publics dont le budget est approuvé par un ministre ou par décret, l'autorisation de créer le syndicat mixte est donnée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés.

Art. R.*166-2.— Les modifications ultérieures de la décision institutive d'un syndicat mixte prise conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, sont autorisées par arrêté du haut-commissaire, sauf dans le cas de changement d'objet du syndicat mixte ou d'adhésion à celui-ci d'un ou plusieurs établissements publics dont le budget est approuvé par un ministre ou par décret.

Chapitre IX

Dispositions communes

Art. L.169-2.— Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

LIVRE DEUXIEME FINANCES COMMUNALES

TITRE PREMIER BUDGET

Chapitre premier Dispositions générales

Art. L.211-1.— Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. L.211-2.— Le budget communal comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

La délibération intervenue comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

Art. L.211-3.— Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.211-4.— Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chapitre II Vote et règlement

Art. L.212-1.— Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3.500 habitants et plus et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.121-10-1.

Le budget primitif doit être voté :

- avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;
- avant le 15 avril de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

A défaut de respect des délais mentionnés ci-dessus, le budget est réglé par arrêté de l'autorité supérieure.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des com-

munes de 3.500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.166-5, qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

Art. L.212-2.— Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article, dans l'intérieur du même chapitre.

Art. L.212-3.— L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.221-7, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. L.212-4.— Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt au haut-commissariat ou à la subdivision administrative.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une nouvelle délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé au haut-commissariat ou à la subdivision administrative.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné au haut-commissariat ou à la subdivision administrative dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

Art. L.212-4-1.— Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Art. L.212-4-2.— Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.212-4-1 ci-dessus et de l'article L.212-11 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans un délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. L.212-5.— Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission spéciale comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Art. L.212-6.— Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L.212-5, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

Art. L.212-7.— La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le haut-commissaire adresse au maire les propositions de la commission.

Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L.212-4.

Art. L.212-8.— Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L.212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L.212-5.

Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

Art. L.212-9.— Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Art. L.212-10.— Les dispositions des articles L.212-1 à L.212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

Art. L.212-11.— Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonc-

tionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril, l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Art. L.212-13.— Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiées à l'autorité compétente avant le 1er mars.

Art. L.212-14.— Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dès lors qu'ils sont devenus exécutoires dans les conditions fixées à l'article L.121-31. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L.241-6, sont assortis en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2. de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
3. de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1996 ;
4. des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;
5. du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500.000 F (9.090.900 F CFP) ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;
6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7. des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;
8. du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de

3.500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.166-5, qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Art. R.*212-1.— Le haut-commissaire dans la subdivision administrative chef-lieu, le chef de subdivision administrative dans les autres subdivisions administratives exercent les attributions dévolues à l'autorité supérieure par les articles L.212-1, L.212-3, L.212-4, L.212-8, L.212-9 et L.212-13.

Art. R.*212-2.— La commission spéciale, prévue à l'article L.212-5, est présidée par le haut-commissaire ou son délégué et comprend, outre les trois représentants de la commune mentionnés à cet article, un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre de l'économie et des finances, un représentant de la trésorerie générale et un représentant de la direction des services fiscaux.

Lorsqu'il s'agit d'une ville de 20.000 habitants ou plus, la commission est complétée par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.*212-3.— La mise en demeure prévue à l'article L.212-6 est effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée invitant le maire ou le conseil municipal soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du haut-commissaire dans un délai de huit jours.

Art. R.*212-4.— Dans le cas prévu à l'article L.212-8, lorsque le budget est réglé par l'autorité supérieure, ce règlement donne lieu à un arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances lorsqu'il s'agit d'une ville de 20.000 habitants ou plus, du haut-commissaire dans le cas contraire.

Art. R.*212-5.— Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour assurer la résorption de ce déficit.

Art. R.*212-6.— La notification prévue à l'article L.212-13 est faite au directeur des services fiscaux.

TITRE II DEPENSES

Art. L.221-1.— Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

Art. L.221-2.— Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1. l'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
2. les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel* de la Polynésie française et, pour Papeete, Uturoa, Tubuai, Nuku Hiva, les frais de conservation du *Journal officiel* ;

3. les indemnités de fonctions des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints ;
4. la rémunération des agents communaux ;
5. les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale ;
6. les dépenses du personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial ;
7. les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
8. les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois ;
9. les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre Ier du livre Ier du code de la santé publique et l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ;
10. les frais de livrets de famille ;
11. la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;
12. les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
13. les dépenses d'entretien des voies communales ;
14. les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
15. l'acquittement des dettes exigibles ;
16. les dépenses occasionnées par l'application de l'article L.122-14.

Art. L.221-5.— Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L.212-9.

Art. L.221-6.— Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit supplémentaire pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

Art. L.221-7.— Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Art. L.221-8.— Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Art. L.221-9.— Conformément à l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la loi précitée, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été requis.

Art. L.221-10.— Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

TITRE III RECETTES

Chapitre premier Dispositions générales

Section I : Recettes du budget de la commune

Sous-section III : Répartition et recouvrement de certaines taxes

Art. L.231-13.— Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

Art. L.231-14.— Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas 30 FF.

Section II : Contrôle de la Cour des comptes

Art. L.231-15.— Les actes portant création ou modification de taxes pour les communes ressortissant à la juridiction de la Cour des comptes sont adressés par les comptables au greffe de la Cour dans un délai d'un mois après la mise en recouvrement des titres de recettes.

Art. L.231-16.— Dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents mentionnés à l'article précédent, la Cour des comptes signale à l'autorité supérieure les taxes dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, les observations de la Cour sont transmises par le premier président à l'autorité supérieure, qui les soumet au conseil municipal, appelé à en délibérer dans le délai d'un mois.

Si la nouvelle délibération maintient une de ces taxes, elle est annulée par l'autorité supérieure dans les conditions de l'article L.121-33.

Art. L.231-17.— Des amendes peuvent être prononcées par la Cour des comptes à raison des retards apportés par le comptable dans la production des délibérations prévues à l'article L.231-15.

Le montant maximum des amendes prononcées est fixé à cinq francs (5 FF) par mois de retard.

Art. R.231-1.— Pour l'application de l'article L.231-16 :

1. les taxes, mentionnées au premier alinéa, dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur sont signalées aux ministres intéressés par la Cour des comptes ;

2. les attributions dévolues à l'autorité supérieure sont exercées par le haut-commissaire.

Chapitre III

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts

Section I : Taxe sur l'électricité

Art. L.233-1.— Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour tous usages.

Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe, les exonérations ainsi que les dégrèvements autorisés pour les petites cotes et les charges de famille. Il peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.

Le maximum établi en vertu de l'alinéa précédent ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les délibérations du conseil municipal sont soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.233-2.— Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat.

Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Section III : Taxe sur la publicité

Sous-section I : Dispositions générales

Art. L.233-15.— Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

Art. R.233-19.— Lorsqu'une commune décide d'établir à son profit la taxe sur la publicité prévue par l'article L.233-15, cette taxe s'applique sans exception à tous les modes de publicité mentionnés à l'article L.233-17.

Elle est perçue selon les modalités prévues par les dispositions de la présente section.

Art. R.233-20.— Le maire fixe par arrêté la date d'application de la délibération du conseil municipal votant la taxe.

L'arrêté du maire est affiché sur le territoire de la commune et inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Sous-section II : Assiette de la taxe et exonérations

Art. L.233-17.— La taxe frappe :

1. les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
2. les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier en ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces

affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

3. les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
4. les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;
5. les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

Art. L.233-18.— Les affiches et panneaux publicitaires de spectacle sont dispensés du paiement de la taxe instituée par l'article L.233-15.

Art. L.233-19.— Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux. L'exemption de la taxe s'étend aux transports territoriaux.

Art. L.233-20.— Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L.233-15.

La liste en est établie par arrêté du haut-commissaire.

Art. R.233-21.— Sont assujetties à la taxe :

1. les affiches mentionnées aux 2 et 3 de l'article L.233-17 et apposées avant que cette taxe ne devienne applicable ;
 2. les affiches, réclames et enseignes lumineuses mentionnées aux 4 et 5 de l'article L.233-17, existant au moment de l'entrée en vigueur de ladite taxe ;
- La situation de ces deux catégories d'affiches est régulière dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section et dans le délai de deux mois à compter de la mise en application de la délibération du conseil municipal instituant la taxe.

L'affranchissement de la taxe peut toutefois être accordé s'il est procédé à la suppression des affiches dans ce délai de deux mois.

Art. R.233-22.— Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Sous-section III : Taux de la taxe

Art. L.233-21.— Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Sous-section IV : Paiement et recouvrement de la taxe

Art. L.233-23.— La taxe afférente aux affiches mentionnées au 1 de l'article L.233-17 ainsi qu'à celles visées au 2 du même article pouvant se prêter à ce mode de paiement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres, d'un modèle uniforme, sont fournis aux communes.

La taxe applicable à toutes les autres affiches mentionnées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Art. L.233-24.— Le recouvrement de la taxe sur la publicité est opéré par les soins de l'administration municipale.

Il peut être poursuivi solidairement :

1. contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;
2. contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;
3. contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Art. R.233-24.— Sous réserve de ce qui est dit à l'article R.233-29, la taxe sur la publicité est acquittée, en ce qui concerne les affiches mentionnées aux 1 et 2 de l'article L.233-17, au moyen de timbres mobiles délivrés par la commune sur le territoire de laquelle ces affiches sont apposées.

Art. R.233-25.— Les timbres sont fournis aux municipalités par l'imprimerie des timbres-poste, sur demande signée du maire et adressée au trésorier-payeur général. Ils sont remis par l'intermédiaire de celui-ci au receveur municipal qui les prend en charge.

Les frais d'impression sont à la charge des communes intéressées.

Les timbres mobiles portent en surcharge le nom de la commune au profit de laquelle la taxe est instituée. Pour les communes d'une population au moins égal à 100.000 habitants, cette surcharge peut, à la demande des collectivités intéressées, être imprimée par l'imprimerie des timbres-poste.

Art. R.233-26.— Pour la vente des timbres au public, le conseil municipal peut organiser une régie de recettes.

Art. R.233-27.— Le timbre est collé avant l'affichage aux risques et périls des personnes responsables de l'affiche.

Le timbre est oblitéré :

- soit par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature du responsable de l'affiche ;
- soit par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à encre grasse indiquant le nom de l'auteur de l'affiche ou la raison sociale de sa maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

La signature ou la griffe apposée sur le timbre déborde sur le papier de l'affiche.

Art. R.233-28.— Sont considérées comme non timbrées les affiches qui portent :

1. un timbre n'émanant pas de la commune sur le territoire de laquelle l'affichage est fait ;
2. un timbre ayant déjà servi ;
3. un timbre de valeur insuffisante mais à concurrence seulement de l'insuffisance de perception.

Art. R.233-29.— La taxe est acquittée préalablement à l'apposition ou à la modification des affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3, 4 et 5 de l'article L.233-17, sur déclaration établie dans les conditions prévues à l'article R.233-30 ci-après.

Le même mode de paiement est employé pour les affiches mentionnées à l'article R.233-24 lorsque leur nature ne permet pas l'emploi de timbres mobiles.

Art. R.233-30.— La déclaration est souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la publicité est envisagée.

Cette déclaration, datée et signée, contient les énonciations suivantes :

1. la nature et le texte de l'affichage ;
2. les nom, prénom, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi qu'éventuellement de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur ;
3. la surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend, pour les affiches et enseignes lumineuses, au rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes ;
4. le nombre des exemplaires de l'affiche et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification apportée à l'affiche, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

Art. R.233-31.— La déclaration prévue à l'article R.233-30 est conservée à la mairie où elle est enregistrée sur un carnet à souche numéroté comportant deux volants détachables. Le représentant de la commune liquide les droits à payer et en reporte le montant ainsi que les bases d'imposition sur la souche et les deux volants. Le volant n° 1 est adressé au receveur municipal par la voie administrative normale, pour valoir titre de perception ; le volant n° 2 formant bulletin provisoire de versement est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter sans délai des droits auprès du receveur municipal ou du régisseur de recettes. Une quittance détachée d'un carnet à souche est alors remise au redevable pour justifier son versement.

Pour assurer le contrôle, le volant n° 2 est ensuite renvoyé à la mairie par le comptable avec mention du paiement, dès que le volant n° 1 lui est parvenu et a pu être rattaché au paiement.

Art. R.233-32.— Pour les affiches mentionnées au 3 de l'article L.233-17, la somme versée représente la taxe afférente à une période de cinq années.

Dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans courant à dater du jour du paiement de la taxe, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article R.233-31, la taxe afférente à une nouvelle période quinquennale prenant cours à l'expiration de la précédente période, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

L'affiche porte dans la partie inférieure et à gauche, en caractères suffisamment apparents, le numéro d'enregistrement de la déclaration et la date de la quittance de la taxe afférente à la première période d'imposition.

Art. R.233-33.— Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses mentionnées au 4 de l'article L.233-17, la somme versée représente la taxe afférente à une période d'une année. Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an courant à dater du jour du paiement de la taxe, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article R.233-31, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année courant de l'expiration de la précédente période, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Toutefois, si le redevable en fait la demande, la taxe peut être acquittée mensuellement dans les conditions prévues à l'article R.233-34 ci-après.

Art. R.233-34.— Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses mentionnées au 5 de l'article L.233-17, la somme versée représente la taxe afférente à une période d'un mois. La taxe afférente à chaque mois autre que le premier est acquittée, suivant les modalités prévues à l'article R.233-31, dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que l'affiche, réclame ou enseigne a été supprimée.

Art. R.233-35.— L'action en recouvrement de la taxe sur la publicité prévue à l'article L.233-34 se prescrit dans un délai de cinq ans.

La taxe indûment versée par suite d'une erreur imputable aux parties ou à l'administration municipale peut être restituée sauf si la taxe est acquittée par apposition de timbres.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans à compter de la perception.

Sous-section V : Sanctions applicables

Art. L.233-25.— Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. L.233-26.— Toute infraction aux dispositions des articles L.233-15 à L.233-23 ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée.

Art. L.233-27.— Le recouvrement des amendes peut être poursuivi selon les modalités prévues à l'article L.233-24.

Art. L.233-28.— Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

Art. R.233-36.— Le maire, le commissaire de police, les fonctionnaires municipaux assermentés, les militaires de la gendarmerie et, en général, tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe communale sur la publicité.

Art. R.**233-37.— Toute contravention aux dispositions des articles L.233-15, L.233-17, L.233-19, L.233-21 à L.233-23, ainsi qu'à celles des articles R.233-24 à R.233-34 et des arrêtés pris pour leur application, est punie d'une amende de 80 francs français à 160 francs français par affiche, réclame ou enseigne.

Pour les affiches lumineuses mentionnées au 5 de l'article L.233-17, cette amende est encourue pour chaque annonce.

Art. R.233-38.— L'action en recouvrement des amendes prévues à l'article L.233-26 se prescrit dans un délai de cinq ans.

Section IV : Taxes particulières aux communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme

Sous-section I : Taxe de séjour

Paragraphe I : Dispositions générales

Art. L.233-29.— Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-33, L.233-34, L.233-36, L.233-39, L.233-41, L.233-42, L.233-42-1 et L.233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-44-1 à L.233-44-6. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

Art. L.233-30.— Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Art. L.233-31.— La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

Art. L.233-32.— Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal.

Paragraphe II : Tarifs de la taxe de séjour et exonérations

Art. L.233-33.— Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.233-34.— Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les communes, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.

Dans chaque commune, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

Art. L.233-36.— Peuvent être exemptées de la taxe de séjour dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

Art. L.233-39.— L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Art. L.233-41.— Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L.233-33 les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L.233-31.

Paragraphe III : Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités

Art. L.233-42.— La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L.233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe, calculé conformément aux dispositions des articles L.233-32 à L.233-34, L.233-36, L.233-39 et L.233-41.

Art. L.233-42-1.— Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.

Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L.233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période.

Art. L.233-43.— Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L.233-42 et L.233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L.233-44-1.— La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers, et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L.233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L.233-32.

La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.233-44-2.— Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

Art. L.233-44-3.— Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L.233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L.233-31.

Art. L.233-44-4.— La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L.233-32.

Art. L.233-44-5.— La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L.233-42-1.

Art. L.233-44-6.— Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L.233-44-4 et L.233-44-5 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Paragraphe IV : Dispositions particulières aux communes groupées en syndicat

Art. L.233-45.— Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicat de communes.

Sous-section II : Taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité des communes

Art. L.233-46.— Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la commune peut être instituée dans certaines catégories de communes.

Son produit a la même affectation que la taxe de séjour.

Art. L.233-47.— Des arrêtés du haut-commissaire fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article précédent.

Art. R. 233-58.— Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire mentionné dans l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-43 du code des communes qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini par cet arrêté.

Sera punie de la même peine toute personne mentionnée à l'alinéa précédent qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur d'habitation personnelle.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire mentionné dans l'arrêté précité qui n'aura pas disposé dans les délais la déclaration indiquant le montant de la taxe perçue pour qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Art. R.233-59-1.— Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-43 du code des communes donne lieu au paiement d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

La somme due à ce titre donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

Art. R.233-60-9.— Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire mentionné dans l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-44-6 du code des communes, soumis à la taxe de séjour forfaitaire, qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue par cet arrêté ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qui n'aura pas tenu l'état prévu.

Art. R.233-60-10.— Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-44-6 du code des communes donne lieu au paiement d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. La somme due à ce titre donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

Section V : Taxe de trottoirs et de pavage

Sous-section I : Taxe de trottoirs

Art. L.233-52.— Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement régulièrement approuvés a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.

Art. L.233-53.— La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires.

La portion de la dépense à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il est procédé à une enquête de commodo et incommodo.

Art. L.233-54.— La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Art. L.233-55.— Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs sont, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale, à la charge des propriétaires riverains.

Section VIII : Redevances d'occupation du domaine public

Art. L.233-72.— Des arrêtés du haut-commissaire déterminent les tarifs des redevances dues aux communes en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voirie.

Art. L.233-73.— Des arrêtés du haut-commissaire fixent le régime des redevances dues en raison de l'occupation du

domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Art. L.233-75.— Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur.

Section IX : Autres redevances pour services rendus

Sous-section I : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Art. L.233-78.— Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.

Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

Sous-section II : Redevance d'assainissement

Art. L.233-80.— Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Chapitre IV

Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales

Section I : Dotation globale de fonctionnement

Sous-section I : Dispositions générales

Art. R.234-1.— La régularisation prévue à l'article L.234-1 est répartie pour les communes, au prorata de la dotation forfaitaire et, le cas échéant, de la dotation d'aménagement notifiées au début de l'exercice au cours duquel elle est versée.

Art. R.234-2.— L'accroissement de population pris en compte en application de l'article L.234-2 est celui qui résulte des dispositions de l'article R.114-3, sauf à remplacer le taux de 20 p. 100 prévu dans ce dernier par celui de 15 p. 100.

Sous-section II : Dotation forfaitaire

Art. L.234-7.— Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L.234-8, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Art. L.234-8.— I. En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 p. 100 du taux de croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

II. En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution par habitant versée antérieurement à celle dont la population diminue par le nombre d'habitants concernés. Le montant de la dotation forfaitaire de la commune dont la population diminue est réduit de la même somme.

III. En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes.

IV. En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune.

Art. R.234-4.— Pour les communes qui bénéficient de l'attribution d'une population fictive en application de l'article R.114-5, la dotation forfaitaire est, en application des dispositions de l'article L.234-8, majorée :

- a. la première année où est attribuée cette population fictive, d'un montant égal au produit du montant par habitant antérieurement perçu par la moitié de la population fictive ajoutée à la population légale ;
- b. la première année où sont pris en compte les résultats du recensement obligatoire prévu au premier alinéa de l'article R.114-7, d'un montant égal au produit du montant par habitant perçu l'année précédant l'attribution de la population fictive, actualisé des taux de progression de la dotation forfaitaire, par la moitié de la population supplémentaire telle qu'elle résulte du recensement précité.

Sous-section III : Dotation d'aménagement

Art. L.234-9.— Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement et la dotation forfaitaire prévue à l'article L.234-7.

Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du I de l'article L.234-8.

Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L.234-10, et la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

Le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par

l'article L.234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'exécède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

Sous-section V : Comité des finances locales

Art. R.234-18.— Les membres élus du comité des finances locales sont désignés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Ils cessent de faire partie du comité s'ils perdent le mandat électif à raison duquel ils ont été désignés. Dans ce seul cas, ils sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Au cas où ces dernières ont également perdu le mandat électif à raison duquel elles ont été désignées, il est pourvu aux vacances pour la durée du mandat restant à courir.

Art. R.234-19.— Les représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse sont élus par le collège des présidents de ces assemblées au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. R.234-20.— Les représentants des présidents des conseils généraux sont élus par le collège des présidents des conseils généraux au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. R.234-21.— Les représentants des groupements de communes sont élus par le collège des présidents des groupements de communes au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- a. un président de communauté urbaine ;
- b. un président de communauté de villes ;
- c. un président de communauté de communes ;
- d. un président de district ;
- e. un président de syndicat de communes ;
- f. un président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle.

Art. R.234-22.— Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre au moins :

- a. un maire des départements d'outre-mer ;
- b. un maire des territoires d'outre-mer ;
- c. un maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste des communes touristiques ou thermales dressée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du tourisme, après avis du comité des finances locales ;
- d. trois maires de communes de moins de 2.000 habitants.

Art. R.234-23.— En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes.

Art. R.234-24.— L'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R.234-27.

Art. R.234-25.— L'élection des représentants des présidents des conseils généraux a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R.234-27.

Art. R.234-26.— L'élection des représentants des groupements de communes et des maires a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au haut-commissariat.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- deux maires désignés par le haut-commissaire.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du haut-commissariat.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article L.234-27.

Art. R.234-27.— Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Art. R.234-28.— Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou au haut-commissariat.

Art. R.234-29.— Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Election des membres du comité des finances locales", l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, et sa signature.

Art. R.234-30.— Les onze représentants de l'Etat sont désignés par décret de la façon suivante :

- a. quatre représentants sur proposition du ministre de l'intérieur ;
- b. un représentant sur proposition du ministre chargé de l'économie ;
- c. trois représentants sur proposition du ministre chargé du budget ;
- d. un représentant sur proposition du ministre chargé du tourisme ;
- e. un représentant sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- f. un représentant sur proposition du ministre chargé de la ville.

Art. R.234-31.— Le comité élit son président, parmi les membres élus, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. R.234-32.— Les élections des membres du comité des finances locales et du président peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre de l'intérieur, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au *Journal officiel*.

Art. R.234-33.— Le comité établit son règlement intérieur. Celui-ci est approuvé par le ministre de l'intérieur.

Il est convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président, soit d'office soit à la demande de la moitié au moins des membres ; en outre, il peut être convoqué par décision du ministre de l'intérieur.

Toutefois le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. R.234-34.— La dotation prévue à l'article L.234-15, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est versée au trésor et rattachée au budget du ministère de l'intérieur selon la procédure de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. R.234-35.— Les frais relatifs à l'élection des représentants des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse, des conseils généraux, des groupements de communes et des communes, ainsi que les frais de déplacement des membres élus non parlementaires sont à la charge du comité.

Chapitre VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunts

Section I : Avances

Art. L.236-1.— Des avances imputables sur les ressources du Trésor peuvent être consenties par le ministre de l'économie et des finances, aux communes en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de ces dernières.

Art. L.236-2.— La loi de finances fixe chaque année le montant maximum des avances que le ministre de l'économie et des finances est autorisé, en dehors des dispositions législatives spéciales, à accorder aux communes en application des dispositions de l'article précédent.

Art. L.236-3.— Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme, lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé par le haut-commissaire pour en autoriser la réalisation, dans les formes requises pour cette autorisation elle-même.

Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

Art. R.**236-1.— Les avances mentionnées à l'article L.236-2 ne peuvent être accordées qu'aux communes et établissements publics communaux qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Art. R.**236-2.— Par exception aux dispositions de l'article précédent, des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des prévisions de recettes.

Dans ce cas, l'emprunteur prend l'engagement de créer au cours de l'exercice suivant les ressources nécessaires à la couverture de ces dépenses et au remboursement de ces avances.

Art. R.**236-3.— Le montant total des avances accordées ne peut dépasser le maximum ci-après :

- pour les communes, 25 p. 100 du montant des recettes inscrites à leur budget de fonctionnement ;
- pour les établissements publics communaux, 35 p. 100 du montant des recettes inscrites à leur budget de fonctionnement.

Art. R.**236-4.— Les avances accordées en application des articles précédents sont remboursées dans le délai maximum de deux ans.

Le délai effectif de remboursement et le taux des intérêts sont fixés par le ministre de l'économie et des finances.

Art. R.**236-5.— Les demandes d'avances sont appuyées de toutes pièces propres à justifier des besoins des communes ou établissements emprunteurs, à décrire leur situation financière et à établir les possibilités de remboursement.

Art. R.**236-6.— Les pièces mentionnées à l'article précédent comprennent notamment :

1. le budget de l'exercice en cours et les actes qui l'ont complété ;
2. le compte administratif de l'exercice précédent ;
3. l'état du passif, comportant la situation développée de la dette et indiquant les échéances de remboursement ;
4. l'état des restes à recouvrer et des restes à payer établi par le comptable et certifié par l'ordonnateur ;
5. la situation de caisse ;
6. la copie des délibérations du conseil municipal ou des organes de gestion ;
7. l'avis motivé du trésorier-payeur général ou du contrôleur financier.

Art. R.**236-7.— Le ministre de l'économie et des finances peut déléguer ses pouvoirs au haut-commissaire pour l'attribution des avances sollicitées par les communes et établissements publics communaux.

Les décisions du haut-commissaire sont prises sur la proposition du trésorier-payeur général.

Les modalités et limites de la délégation sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Section II : Recours à l'emprunt

Art. L.236-5.— Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article L.121-38.

Art. L.236-6.— La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, complétée par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. L.236-7.— Les villes peuvent être autorisées à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.

Chaque acte d'autorisation fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

Art. L.236-9.— Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et de l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les délibérations des commissions administratives des établissements charitables communaux qui concernent un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal :

- lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années ;
- et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Un arrêté du haut-commissaire est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années.

L'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du haut-commissaire si l'avis du conseil municipal est défavorable.

L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

Art. R.**236-8.— L'autorisation prévue à l'article L.236-7 est donnée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.236-9.— Sont applicables aux emprunts contractés à l'étranger par les communes et leurs groupements les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par l'article 1er du décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

Section III : Emprunts émis par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

Art. L.236-10.— Les emprunts des communes, des syndicats de communes et des collectivités bénéficiant d'une garantie communale qui sont émis en vertu des délibérations

des autorités compétentes et dans les conditions définies par arrêté interministériel peuvent être unifiés pour faire l'objet d'une gestion et d'une cotation commune.

Les conditions ainsi définies peuvent, en ce qui concerne les emprunts émis pour le financement de travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial, comporter un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice.

Art. L.236-11.— Le service financier des emprunts émis en conformité des dispositions de l'article précédent est assuré dès leur émission par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Les emprunts présentant les mêmes caractéristiques sont groupés en une série unique.

Art. L.236-12.— Chaque collectivité émettrice est tenue de verser à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales les sommes nécessaires au service de son ou de ses emprunts.

La caisse affecte ces sommes sans distinction au service de l'ensemble des emprunts unifiés de la même série.

Sous-section I : Dispositions générales

Art. R.236-10.— L'arrêté interministériel prévu au premier alinéa de l'article L.236-10 est pris par le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Sous-section II : Organisation de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

Art. R.236-11.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est un établissement national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. R.236-12.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est administrée par un conseil comprenant :

1. un des représentants du Parlement à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigné par décret, sur proposition de cette commission, *président* ;
2. huit représentants des collectivités locales :
 - deux représentants de conseils généraux et cinq maires dont l'un représente les collectivités exploitant des services à caractère industriel ou commercial, nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;
 - un représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer désigné par le ministre chargé des départements d'outre-mer ;
3. un président de chambre de commerce et d'industrie désigné par le ministre compétent ;
4. neuf membres de droit :
 - le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
 - le gouverneur du Crédit foncier de France ou son représentant ;
 - le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole ou son représentant ;
 - le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité ou son représentant ;

- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;
- le directeur du budget du ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la santé.

En outre, le préfet de la région Ile-de-France siège au conseil pour le financement des opérations à réaliser dans la région.

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances siègent au conseil en qualité de commissaires du gouvernement.

Art. R.236-13.— Le président du conseil d'administration et les administrateurs mentionnés aux 1. et 2. du premier alinéa de l'article R.236-12 ci-dessus sont nommés pour trois ans. Leur mandat, qui est renouvelable une fois, prend fin de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions électives à raison desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, il est pourvu à leur remplacement pour le temps qu'il reste à courir sur la durée de leur mandat.

Si leur mandat arrive à son terme avant la date d'expiration des fonctions électives à raison desquelles ils ont été désignés soit au cours de la même année, soit dans l'année qui précède, il est prorogé de droit jusqu'au renouvellement de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Dans ce cas et si la proportion des membres du conseil dont le mandat est prorogé atteint le tiers du nombre des administrateurs représentant le Parlement et les collectivités locales, le mandat des autres administrateurs nommés à ce titre est également prorogé pour le temps qui reste à courir sur la durée du premier mandat venant à renouvellement.

Art. R.236-14.— Le conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales règle les affaires de la caisse.

Il délibère notamment sur son budget, sur son compte financier ainsi que sur ses opérations financières.

Art. R.236-15.— Le conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. R.236-16.— Le conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peut désigner en son sein une commission permanente.

Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. R.236-17.— Le fonctionnement financier et comptable de la caisse est assuré conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 selon les modalités ci-après.

Sous le contrôle du conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative des opérations de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consigna-

tions est l'ordonnateur de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. R.236-18.— L'agent comptable de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. R.236-19.— La comptabilité de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est distincte de celle de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. R.236-20.— Aucune création d'emploi ne peut résulter de la mise en place de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. R.236-21.— Un rapport sur le fonctionnement de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est établi chaque année et présenté au parlement.

Sous-section III : Attributions de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

Art. R.236-22.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apporte son concours aux départements, aux communes et à leurs groupements, aux territoires d'outre-mer, aux régions, aux chambres de commerce et d'industrie, aux ports autonomes, aux établissements publics gestionnaires d'aéroports et aux organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités dans les conditions prévues par les articles L.236-10 à L.236-12, l'article R.236-23, les articles R.236-27 à R.236-45 et l'article premier du décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Art. R.236-23.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales intervient pour faciliter aux départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce et d'industrie et organismes bénéficiant de leur garantie le placement de tout emprunt soit dans le public, soit auprès de prêteurs autres que la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France et les caisses de crédit agricole.

Art. R.236-24.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales gère les emprunts émis antérieurement à sa création en application des textes mentionnés à l'article R.236-22.

Art. R.236-25.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peut faciliter, à l'aide des ressources que lui procure notamment l'émission d'emprunts, l'équipement des collectivités locales et organismes mentionnés à l'article R.236-22.

Art. R.236-26.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales :

- est consultée par le conseil de direction du Fonds de développement économique et social sur les programmes d'équipement des collectivités locales qui sont soumis aux délibérations de ce conseil ;
- peut être chargée de toutes études et missions relatives au financement de ces équipements soit par les collectivités elles-mêmes, soit par les administrations chargées de leur contrôle, soit par les institutions financières.

Sous-section IV : Gestion des emprunts unifiés émis par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

Art. R.*236-27.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales assume l'émission et la gestion des emprunts réalisés en application de l'article L.236-10.

Art. R.*236-28.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a pour mission :

1. d'une manière générale, d'effectuer toutes les opérations qui, en dehors du placement et de la domiciliation, doivent être réalisées pour assurer la vie et le remboursement normal ou anticipé des emprunts ;
2. de passer avec les collectivités émettrices les conventions et avenants prévus aux articles R.236-30 et R.236-31 ;
3. de recevoir et de répartir les souscriptions prévues à l'article R.236-32 ;
4. de faire imprimer les titres à remettre aux souscripteurs et d'en assurer la souscription soit directement, soit par l'intermédiaire du comptable de la collectivité émettrice ;
5. d'établir et de publier les tableaux d'amortissement ;
6. d'accomplir les formalités nécessaires pour obtenir l'admission des titres à la cote officielle de la bourse de Paris ;
7. d'assurer les tirages d'amortissement et la publication des listes de tirages ;
8. de recevoir les annuités dues par les collectivités émettrices pour assurer le service de leur dette, ainsi que, le cas échéant, toute somme destinée au remboursement anticipé, partiel ou total de l'emprunt ;
9. d'assurer le service financier des titres : paiement des coupons, remboursement des titres amortis, règlement des commissions dues aux guichets domiciliaires ;
10. d'effectuer les opérations de rachat en bourse ;
11. d'assurer le service des transferts des titres de l'emprunt : établissement des certificats nominatifs, conservation des titres au porteur échangés contre des certificats nominatifs, exécution des transferts de toute nature, règlement d'office des produits ;
12. de recevoir les significations d'oppositions et de mainlevées, ainsi que tous actes concernant toutes opérations sur titres et coupons, et de suivre les procédures engagées ;
13. d'effectuer les opérations d'échange, recouppement, substitution, validation de titres et coupons, réfection de titres détériorés.

Art. R.*236-29.— A titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement, les collectivités émettrices versent à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une rémunération calculée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les intérêts moratoires prévus à l'article R.236-45 sont versés au même titre.

Art. R.236-30.— Chaque emprunt fait l'objet, préalablement à son émission, d'une convention avec la collectivité emprunteuse.

Cette convention :

- détermine les conditions financières de l'emprunt ;
- fixe la période d'émission et les conditions dans lesquelles les titres sont remis aux souscripteurs ;
- définit le rôle de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;
- précise les obligations qui incombent à la collectivité à l'égard de la caisse pour le service de l'emprunt.

Les conditions financières de l'emprunt sont conformes à l'une des formules définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des territoires d'outre-mer en application de l'article L.236-10.

Art. R.236-31.— Après clôture de l'émission, et compte tenu de son montant effectif, la convention mentionnée à l'article précédent est, s'il y a lieu, rectifiée et complétée par un avenant.

Art. R.236-32.— Les souscriptions ne peuvent être faites au profit d'un émetteur déterminé.

Leur produit est attribué aux collectivités locales émettrices par décision du conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. R.236-33.— Les commissions réglées, le cas échéant, aux intermédiaires ayant transmis les souscriptions sont remboursées à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales par les collectivités bénéficiaires.

Art. R.236-34.— Les souscriptions des organismes d'assurances, d'épargne, de capitalisation, de retraite et autres organismes de prévoyance ainsi que des banques et autres établissements de crédit, ayant un caractère national, sont reçues directement et exclusivement par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. R.236-35.— Les souscripteurs mentionnés à l'article R.236-30 reçoivent des titres du ou des emprunts auxquels correspondent leurs souscriptions.

Art. R.236-36.— Le groupement en une série unique, prévu au deuxième alinéa de l'article L.236-11, des emprunts présentant les mêmes caractéristiques est prononcé par décision du conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Les emprunts ainsi groupés sont gérés comme un emprunt unique.

Art. R.236-37.— Les emprunts de la même série sont unifiés et cotés en bourse sous une même rubrique.

Art. R.236-38.— Les titres des emprunts d'une même série forment une suite ininterrompue de numéros.

Art. R.236-39.— Si les emprunts comportent un amortissement par échéances successives, il est établi un tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts de la série.

Les tirages au sort et les rachats en bourse sont effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction entre les titres des différents emprunts de la série.

Lorsque, par suite notamment du rattachement de nouveaux emprunts à la série, il y a lieu à révision du tableau d'amortissement, cette révision est opérée annuellement : le tableau révisé est publié au plus tard un mois avant la date prévue pour les tirages.

Art. R.236-40.— Les titres des emprunts d'une même série sont cotés en bourse sous une même rubrique.

Art. R.236-41.— Les sommes versées par les diverses collectivités émettrices d'emprunts groupés dans une même série sont affectées sans distinction au service de l'ensemble des emprunts de cette série.

Art. R.236-42.— Les titres remis aux souscripteurs, en application de l'article R.236-30, portent la mention "Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, article R.236-22 du code des communes" et l'indication de la série unifiée à laquelle ils appartiennent.

Les titres sont signés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, établissement chargé de la gestion administrative de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, et par l'agent comptable de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; ces signatures peuvent être imprimées.

Ils comportent, dans un emplacement réservé à cet effet, l'indication du nom de la collectivité emprunteuse ou la mention "diverses collectivités" ; ces mentions peuvent être apposées au timbre humide.

Art. R.236-43.— Les frais d'impression et d'envoi des titres, ainsi que les commissions de placements et, s'il en existe, les frais de publicité sont à la charge de l'emprunteur.

Art. R.236-44.— Les collectivités versent à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales l'annuité nécessaire au service de leurs emprunts un mois au moins avant chaque échéance.

Art. R.236-45.— Les commissions dues aux guichets domiciliataires sont réparties entre les émetteurs des emprunts d'une même série unifiée proportionnellement à l'importance de ces emprunts.

Le règlement des sommes ainsi déterminées est effectué à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article R.236-30 ci-dessus.

En cas de retard à ces règlements, des intérêts moratoires sont dus par les collectivités débitrices au taux fixé par ladite convention.

Art. R.236-46.— Si l'amortissement a lieu par rachats en bourse, les bénéfices nets de rachats revenant aux émetteurs sont répartis par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en une seule fois, après paiement de la dernière échéance, proportionnellement aux montants et aux durées des divers emprunts unifiés de la même série.

Art. R.236-47.— L'exécution des obligations stipulées à la convention prévue à l'article R.236-30 libère les collectivités émettrices de toute autre obligation et les exonère de toute responsabilité du chef du service de leur emprunt.

Les comptables des collectivités émettrices n'ont à justifier dans leurs écritures que de la réalisation au profit de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des versements prévus par ladite convention.

TITRE IV COMPTABILITE

Chapitre premier Comptabilité du maire et du comptable

Section I : Dispositions générales

Art. L.241-1.— Les comptes de la commune sont déposés à la mairie.

Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L.212-14.

Art. R.241-2.— Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de

chaque exercice ou aux décisions modificatives prévues au premier alinéa de l'article L.212-4-1.

Art. R.241-3.— Au début de chaque année, le maire dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Le receveur municipal dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.

En cas de circonstances particulières, ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du chef de la subdivision administrative prise sur avis du trésorier-payeur général.

Art. R.241-4.— Les produits des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat, en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

- soit en vertu de contrats ou de jugements exécutoires ;
- soit en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis par le maire de la commune ou l'ordonnateur de l'établissement public, et rendus exécutoires par le haut-commissaire ou par le chef de subdivision administrative.

Art. R.*241-5.— Les poursuites pour le recouvrement des produits mentionnés à l'article précédent ont lieu comme en matière d'impôts directs.

Section II : Comptabilité du maire

Art. L.241-2.— Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art. L.241-3.— Le maire peut seul émettre des mandats.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, celui-ci y procède d'office.

Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L.241-3 bis.— Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget, pris après consultation du comité des finances locales.

Art. L.241-4.— Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune

et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

Art. L.241-5.— Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

Art. L.241-6.— La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Art. R.241-6.— Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles ; ces crédits ne peuvent être employés par le maire à d'autres dépenses.

Art. R.241-7.— Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Art. R.241-8.— Tout mandat énonce l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique ; il est accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements.

Art. R.241-9.— Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats ordonnancés par eux et payables en numéraire.

Art. R.241-10.— Les bénéficiaires de mandats de paiement émis en règlement de sommes dues par la commune peuvent obtenir le versement des sommes figurant sur ces titres tant que la créance ne se trouve pas éteinte par les déchéances ou prescriptions qui lui sont applicables.

Art. R.241-11.— Les opérations d'engagement, d'ordonnement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. R.241-12.— Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos.

Art. R.241-13.— Le compte de l'exercice clos, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

1. la nature des recettes ;
2. les évaluations du budget ;
3. la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

1. les articles de dépenses du budget ;
2. le montant des crédits ;
3. les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le maire joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal, ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

Art. R.241-14.— Le compte administratif du maire, accompagné des développements et explications prévus à l'article précédent, est adressé au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative.

Art. R.241-15.— Une copie conforme du compte administratif, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le haut-commissaire ou le chef de subdivision Administrative, est transmise par le comptable de la commune à la Cour des comptes, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

Section III : Comptabilité du comptable

Art. R.241-17.— Le maire remet au comptable de la commune, dûment récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.

Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit de la commune lui soient remis contre récépissé.

Pour lui permettre d'exercer le contrôle qui lui incombe, le trésorier-payeur général reçoit directement du maire une copie de chaque bordereau d'émission de titres de recettes.

Art. R.241-18.— Le compte de gestion des receveurs des communes et des établissements publics communaux comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant le délai complémentaire prévu à l'article R.241-3.

Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Art. R.241-19.— Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- et les résultats de celui-ci.

Art. R.241-20.— Le compte de gestion est établi par le receveur municipal en fonctions à la clôture de la gestion.

Il est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Il est signé par tous les comptables qui se sont succédé depuis le début de la gestion.

Art. R.241-21.— Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par le haut-commissaire.

Art. R.241-22.— Le receveur municipal est tenu :

1. de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et

donations et autres ressources affectées au service de la commune ;

2. de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires ;
3. d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;
4. d'empêcher les prescriptions ;
5. de veiller à la conservation des domaines, des droits, des privilèges et hypothèques ;
6. de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;
7. enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques et autres poursuites et diligences.

Art. R.241-23.— Le receveur municipal joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances immobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice.

Cet état, certifié conforme par le receveur municipal, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.

Art. R.241-24.— Les certificats de quitus sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, après que les autorités chargées de juger les comptes, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, ont reconnu qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

Art. R.241-25.— Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que :

- si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou l'excède ;
- si les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières ;
- s'il y a, par due signification, entre les mains du comptable, opposition ou paiement réclamé.

Art. R.241-26.— Tout refus, tout sursis de paiement est motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur municipal au maire et, le cas échéant, au porteur du mandat.

Art. R.241-27.— Tout receveur municipal qui a indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'a pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui peuvent en résulter et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

Art. R.241-30.— Dans la première quinzaine d'avril, le receveur municipal dresse d'après ses écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui présente :

- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Cet état est remis par le receveur municipal au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Art. R.241-31.— Les comptes sont transmis au comptable chargé de leur mise en état d'examen et de leur présentation,

avant le 1er septembre, aux autorités chargées de les juger ou de les apurer, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Art. R.241-32.— Le comptable de la commune est assujéti, pour l'exécution des règlements concernant sa responsabilité et les formes de la comptabilité communale, à la surveillance du trésorier-payeur général.

Chapitre II

Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait

Art. L.242-1.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes ; toutefois, les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics sont apurés, sous le contrôle de la cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

Art. R.**242-1.— Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes présentés par les comptables des communes et des établissements publics communaux appartenant aux catégories définies à l'article R.242-2 ci-dessous.

Art. R.242-2.— Les établissements publics communaux mentionnés à l'article précédent sont les établissements publics communaux, les syndicats de communes, les établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes et les associations syndicales autorisées.

Art. R.242-6.— Les décisions d'apurement administratives des comptes publics des communes et des établissements publics communaux prévues par l'article 24 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 sont prises selon les règles de procédure déterminées par les articles 2 à 5, 7 à 14, 15 et 17 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969, modifié par le décret n° 74-156 du 21 février 1974.

Art. R.242-7.— Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, la Cour des comptes juge les gestions de fait afférentes aux comptes ressortissant à l'apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux, et les comptes du comptable patent portant sur les opérations effectuées depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la cour.

Art. R.242-8.— Sont applicables à l'apurement des gestions de fait, les règles de procédure déterminées par l'article 6 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969, complété par l'article 1er du décret n° 74-156 du 21 février 1974.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

Chapitre premier

Dispositions applicables au syndicat de communes

Art. L.251-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L.251-2.— Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Art. L.251-3.— Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. la contribution des communes syndiquées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Art. L.251-4.— La contribution des communes syndiquées mentionnée au 1. de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Art. L.251-5.— Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, lorsque le syndicat assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures, déchets et résidus.

Art. L.251-6.— Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Art. L.251-7.— Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles de son bureau.

Art. R.251-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre, telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes par les articles réglementaires en vigueur, sont applicables au syndicat de communes.

Chapitre II

Dispositions applicables au district

Art. L.252-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L.252-2.— Les recettes du budget du district comprennent :

1. la contribution des communes du district ;
2. le revenu des biens, meubles et immeubles, du district ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières ;
8. le produit des emprunts.

Art. L.252-5.— Sont applicables au district les dispositions de l'article L.251-5.

Art. R.252-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre, telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes par les articles réglementaires en vigueur, sont applicables au district.

Chapitre IV

Dispositions applicables au syndicat mixte

Art. L.254-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables au syndicat mixte sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L.254-2.— Les syndicats mixtes ne comprenant pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts restent soumis aux dispositions du chapitre premier du présent titre.

Art. L.254-3.— Sont applicables au syndicat mixte les dispositions de l'article L.251-5.

Art. R.254-1.— Les dispositions des titres premier à IV du présent livre, telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes par les articles réglementaires en vigueur, sont applicables au syndicat mixte.

LIVRE TROISIEME ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE PREMIER ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Chapitre premier Biens communaux

Art. L.311-1.— Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L.151-1 à L.151-14.

Art. L.311-2.— Lorsque les communes et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur incitation, le notaire rédacteur de l'acte procède, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

Art. R.*311-1.— Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, poursuivies par les communes, par les établissements publics communaux et par les concessionnaires de travaux publics des communes, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur mais qui font partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à cette somme ne peuvent être réalisés qu'après avis des services fiscaux (domaines) sur le prix.

Art. R.*311-2.— Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'im-

meubles de toute nature ou de fonds de commerce, d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, négociés par les communes et par les établissements publics communaux, ne peuvent, quelle qu'en soit la durée, être réalisés qu'après avis des services fiscaux (domaines) sur le prix.

Il en est de même, quel que soit le montant du loyer, si la durée prévue pour l'opération est supérieure à neuf ans.

Art. R.*311-3.— Dans les cas prévus aux articles R.*311-1 et R.*311-2, l'avis des services fiscaux (domaines) est demandé avant l'intervention d'une entente amiable entre la commune ou l'établissement public communal et les parties intéressées.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis prévu à l'article R.*311-1 est provoqué avant toute notification aux propriétaires des offres d'acquisition amiable.

L'avis est formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Après l'expiration de ce délai, il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

Art. R.*311-4.— Les services fiscaux (domaines) peuvent, à l'occasion de l'examen auquel ils se livrent en vue d'émettre l'avis prescrit par les articles R.*311-1 et R.*311-2, formuler, à titre consultatif, toute observation et toute suggestion autres que celles d'ordre technique relatives au choix fait des emplacements, immeubles, fonds de commerce et droits sociaux, objets de la demande d'avis.

Art. R.*311-9.— Dans les cas prévus à l'article L.311-2, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Art. R.*311-10.— Le prix des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce appartenant à une femme mariée, réalisées selon les règles du droit commun par les communes et leurs établissements publics, peut être payé sans que soient exigées la production du contrat de mariage ainsi que, le cas échéant, la justification du emploi de prix, lorsque le montant de l'acquisition n'exécède pas 10.000 FF (181.800 F CFP).

Art. R.*311-13.— Pour les acquisitions immobilières passées en la forme administrative par les communes et leurs établissements publics, il peut être payé au vendeur, dès l'expiration des délais ouverts pour prendre les inscriptions ayant un effet rétroactif, un acompte dans la limite maximum des trois quarts de la différence entre le prix stipulé et celui des charges et accessoires.

Cet acompte est payé après autorisation de l'autorité habilitée à recevoir l'acte administratif.

Chapitre II Dons et legs

Section I : Dispositions générales

Art. L.312-1.— Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

Lorsque la délibération porte refus d'un don ou d'un legs, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le haut-commissaire n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois du dépôt de la délibération portant refus.

Art. L.312-2.— Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui ne constitue pas encore une section, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.

Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues à l'article L.312-1.

S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du haut-commissaire.

Art. L.312-3.— Les établissements publics communaux acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Lorsque ces dons sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est soumis à autorisation de l'autorité supérieure.

Art. L.312-4.— Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.

L'arrêté du haut-commissaire ou la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. L.312-5.— La validité des instructions données par le représentant légal de la commune à son mandataire en vue de l'administration ou de la liquidation de biens dépendant d'un legs est subordonnée au visa préalable du receveur municipal.

Sous-section I : Acceptation ou refus de libéralités

Art. R.*312-1.— Dans le cas, prévu au premier alinéa de l'article L.312-1, de transaction avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, l'autorisation de transiger est donnée par arrêté du haut-commissaire pris après avis du tribunal administratif.

Art. R.*312-2.— Dans les cas où les dons et legs mentionnés au premier alinéa de l'article L.312-3 donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté du haut-commissaire pris après avis du tribunal administratif.

Art. R.*312-3.— Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.312-3, l'acceptation ou le refus des dons et legs est autorisé par arrêté du haut-commissaire.

Sous-section II : Procédure applicable en matière de libéralités

Art. R.*312-4.— Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'adresser au représentant de la commune ou de l'établissement légataire, ainsi qu'au haut-commissaire, la copie intégrale des dispositions testamentaires et un état des héritiers dont l'existence lui a été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

La copie est écrite sur papier libre, et il est délivré récépissé des pièces transmises.

Art. R.*312-5.— Dans un délai de huit jours, le haut-commissaire requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncés dans l'article précédent. Le haut-commissaire, dès qu'il a reçu cet état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritiers soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative.

Art. R.*312-6.— Dans le même délai de huit jours, l'invitation mentionnée à l'article précédent est adressée par les soins du haut-commissaire à tous les héritiers inconnus, par un avis inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et une affiche qui reste apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession.

Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions testamentaires en faveur de l'établissement légataire.

Le maire fait parvenir au haut-commissaire un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. R.*312-7.— Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

Les réclamations sont adressées au haut-commissaire.

A l'expiration de ce délai, il est statué par arrêté du haut-commissaire sur l'acceptation ou le refus du legs.

Si un même testament contient des legs distincts faits à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément.

Sous-section III : Contrôle de l'administration des biens légués ou donnés.

Art. R.*312-8.— Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'en donner avis au receveur de la commune ou de l'établissement.

La même obligation est imposée à tout notaire ayant reçu un acte portant donation au profit d'une commune ou d'un établissement public communal.

Art. R.*312-9.— Tout mandat conféré, postérieurement à la délivrance ou à l'envoi en possession d'un legs, par le représentant légal d'une commune ou d'un établissement public communal, en vu d'administrer ou de liquider les biens dépendant de ce legs, est porté à la connaissance du receveur.

Il en est de même des instructions données au mandataire tant en matière de recettes que de dépenses.

Art. R.*312-10.— Les avis ou documents destinés au receveur de la commune ou de l'établissement public communal sont adressés par l'intermédiaire du trésorier-payeur général dont dépend ce comptable.

Art. R.*312-11.— A partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à une commune ou à un établissement public communal sont faites sous le contrôle du receveur de la commune ou de l'établissement public et reprises dans ses comptes de gestion.

A cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 mars suivant, adresse au receveur un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.

Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de leur donateur et transmis au juge des comptes. Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou de receveur, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.

Section II : Réduction des charges des libéralités

Art. L.312-8.— Lorsqu'il est établi que, par suite de l'évolution des circonstances économiques survenues postérieurement à l'acte d'institution, les revenus d'une libéralité ne sont plus suffisants pour permettre l'exécution intégrale des charges imposées, la commune ou l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance bénéficiaire de cette libéralité peut être autorisé par l'autorité supérieure soit à réduire les charges proportionnellement à la réduction des revenus, soit, si cette réduction proportionnelle est impossible, à procéder à la réduction en donnant aux revenus provenant de la libéralité l'affectation qui répond le mieux aux volontés de l'auteur de cette libéralité.

Art. L.312-9.— S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement bénéficiaire et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. L.312-10.— Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application des deux articles précédents et notamment les mesures nécessaires pour mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leur observations.

Art. R.**312-12.— Par application de l'article L.312-10, la présente section détermine les conditions dans lesquelles les conseils municipaux, les conseils d'administration et les commissions administratives des bureaux d'aide sociale et des

autres établissements publics communaux d'assistance ou de bienfaisance peuvent demander la réduction des charges résultant des libéralités qui leur ont été faites.

Art. R.**312-13.— La demande est adressée au haut-commissaire.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie certifiée conforme de l'acte par lequel a été consentie la libéralité avec charges et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui ont modifié les dispositions initiales ;
2. les budgets et les comptes de la commune ou de l'établissement afférents aux trois exercices écoulés et le budget de l'exercice en cours ;
3. des renseignements précisant le montant des revenus de la fondation et des charges correspondantes, depuis l'origine de la fondation si celle-ci remonte à moins de dix ans et, dans le cas contraire, pendant les dix dernières années ;
4. l'indication des modifications qui devaient être apportées aux charges de la fondation pour permettre à la commune ou à l'établissement bénéficiaire d'en assurer l'exécution ;
5. dans le cas où les auteurs de la libéralité sont décédés, la liste de leurs ayants droit connus.

La demande est enregistrée aux services du haut-commissaire et il en est délivré récépissé.

Art. R.**312-14.— Dans un délai de huit jours, le haut-commissaire impartit aux auteurs de la libéralité ou à leurs ayants droit connus un délai d'un mois pour prendre connaissance du dossier aux services du haut-commissaire et les invite à faire connaître leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées.

Ces communications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative.

Art. R.312-15.— Dans un délai d'un mois à partir de l'enregistrement de la demande aux services du haut-commissaire, les ayants droit inconnus de l'auteur de la libéralité sont invités à se faire connaître et les tiers en faveur de qui des stipulations ont été insérées dans l'acte de fondation sont appelés à produire leurs observations, par un avis inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans deux journaux publiés en Polynésie française, ainsi que par une affiche qui reste apposée pendant trois semaines consécutives à la porte de la mairie de cette commune ou de celle du lieu de situation de cet établissement.

Cet avis et cette affiche reproduisent les propositions de réduction formulées par le conseil municipal ou par le conseil d'administration ou la commission administrative de l'établissement bénéficiaire. Le maire fait parvenir au haut-commissaire un certificat constatant l'affichage.

Art. R.**312-16.— Les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit présentent, s'il y a lieu, leurs réclamations dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'article précédent.

Les réclamations sont adressées au haut-commissaire.

Il peut être statué à l'expiration de ce délai.

Art. R.**312-17.— L'autorisation de réduction des charges, prévue à l'article L.312-8, est accordée par arrêté du

haut-commissaire, sauf dans le cas prévu à l'article L.312-9. Dans tous les cas, l'acte qui autorise la réduction des charges détermine la date à laquelle cette réduction prend effet.

Art. R.**312-18.— Si, postérieurement à la réduction l'exécution des charges primitivement imposées redevient possible en totalité ou pour partie, les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou tiers mentionnés à l'article R.**312-15 peuvent adresser au haut-commissaire une demande tendant à ce que l'arrêté ou le décret autorisant la réduction soit abrogé ou modifié.

La demande est enregistrée aux services du haut-commissaire et il en est délivré récépissé.

Dans un délai de huit jours, le haut-commissaire notifie la demande au conseil municipal ou au conseil d'administration ou à la commission administrative de l'établissement intéressé et l'invite à produire, dans le délai d'un mois, ses observations.

En cas d'accord entre les signataires de la demande et le conseil municipal, le conseil d'administration ou la commission administrative, il est statué par arrêté du haut-commissaire.

En cas contraire, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, l'acte autorisant l'exécution des charges antérieurement réduites détermine la date à laquelle cette exécution prend effet.

Section III : Modification des conditions d'exécution des charges assortissant les libéralités.

Art. L.312-12.— Les communes et les établissements publics communaux peuvent, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, être autorisés soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.

Art. R.**312-19.— La présente section détermine les conditions dans lesquelles, conformément à l'article L.312-12, les communes ou leurs établissements publics peuvent être autorisés à exécuter la charge qui leur est imposée :

1. en modifiant la périodicité des attributions prévues par le disposant ;
2. en groupant en une seule attribution les revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues.

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application des articles R.**312-12 à R.**312-18.

Art. R.312-20.— Les modifications prévues à l'article précédent doivent avoir pour objet d'assurer une meilleure exécution des volontés du disposant.

Art. R.**312-21.— Aucune modification, sauf en cas d'accord formellement exprimé par le disposant ou ses ayants droit, ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour où la personne morale bénéficiaire a été mise en possession de la libéralité.

Art. R.**312-22.— Le dossier est instruit par le haut-commissaire.

Il contient les pièces suivantes :

1. une copie certifiée conforme des actes par lesquels ont été consenties les libéralités avec charges et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui ont modifié les dispositions initiales, accompagnées, éventuellement, de l'ampliation des arrêtés qui en ont autorisé l'acceptation ;
2. des renseignements précisant le montant des revenus des libéralités et des charges correspondantes depuis l'origine si celles-ci remontent à moins de dix ans et, dans le cas contraire, pendant les dix dernières années ;
3. la copie certifiée conforme de la délibération de l'organisme ayant pouvoir d'accepter les libéralités au nom de la personne morale intéressée, avec l'indication des modifications à apporter aux charges des libéralités.

Art. R.**312-23.— Les modifications envisagées sont, à la diligence du haut-commissaire, portées à la connaissance des auteurs de la libéralité ou, à défaut, de leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux deux articles suivants.

Art. R.**312-24.— Le haut-commissaire impartit aux auteurs de la libéralité ou, à défaut, à leurs ayants droit connus un délai d'un mois pour prendre connaissance du dossier aux services du haut-commissaire, faire connaître leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées et, dans ce dernier cas, présenter leurs observations. Ces communications sont faites par lettres recommandées ou par la voie administrative.

Il invite, par les moyens définis à l'article suivant l'auteur de la libéralité, si son adresse est inconnue, ou ses ayants droit si ceux-ci sont inconnus ou si leur adresse est inconnue, à faire connaître dans un délai de trois mois leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées et, dans ce dernier cas, à présenter leurs observations.

Art. R.**312-25.— La publicité prévue au deuxième alinéa de l'article précédent est assurée comme suit :

1. un avis est inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2. une affiche est apposée pendant un mois à la mairie de la commune où se trouve la dernière résidence connue de l'auteur de la libéralité. Le maire fait parvenir au haut-commissaire un certificat constatant l'affichage.

L'avis et l'affiche énoncent les modifications envisagées. Ils mentionnent le délai de trois mois prévu à l'article précédent. Ils indiquent également, en cas de regroupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues, l'appellation choisie pour la prestation unique nouvelle.

Art. R.**312-26.— L'autorisation prévue à l'article R.**312-19 est donnée par arrêté du haut-commissaire chargé de l'instruction de la demande.

En cas d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'article R.**312-24, l'autorisation est donnée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre intéressé.

Dans tous les cas, l'acte qui autorise la modification détermine la date à laquelle cette modification prend effet.

Art. R.**312-27.— En cas de regroupement des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues, les

appellations que chaque prestation recevait en conformité des volontés du disposant apparaissent, dans la mesure du possible, dans l'appellation choisie pour la prestation unique nouvelle.

Art. R.**312-28.— Lorsque l'exécution des prestations primitivement imposées redevient possible en totalité ou en partie, les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit peuvent demander le retour à l'exécution totale ou partielle des charges initiales grevant la libéralité.

La demande est adressée au haut-commissaire qui a instruit le dossier. Il en est accusé réception.

Le haut-commissaire recueille les observations de la personne morale bénéficiaire. En outre, lorsqu'il y a eu regroupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues et si la demande n'a pas pour objet le retour intégral à l'exécution des prestations primitivement imposées, l'autorité saisie recueille les observations des auteurs de ces libéralités, ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles R.**312-24 et R.**312-25.

Il est statué dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R.**312-26.

Toutefois, en cas d'opposition de la personne morale bénéficiaire ou, dans l'hypothèse prévue au quatrième alinéa du présent article, en cas d'opposition d'un disposant ou de l'un de ses ayants droits, la décision est prise par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre intéressé.

Dans tous les cas, l'acte qui autorise la modification détermine la date à laquelle cette modification prend effet.

Chapitre III

Adjudications publiques en matière de biens communaux

Art. L.313-1.— Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Art. L.313-3.— Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements publics communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

Art. R.*313-1.— Dans le cas prévu à l'article L.313-3, la décision d'approbation est prise par le haut-commissaire ou par le chef de subdivision administrative suivant qu'il s'agit ou non de la subdivision administrative du chef-lieu.

Chapitre IV Marchés

Art. L.314-1.— Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de com-

munes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

Art. L.314-3.— Conformément à l'article 175-1 du code pénal, dans les communes de 1.500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 30.000 FF (545.400 F CFP). En ce cas, la commune est représentée dans les conditions prévues à l'article L.122-12. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés doivent s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

Art. R.*314-1.— Les marchés passés au nom des communes et de leurs établissements publics sont soumis aux règles fixées aux livres III et IV du code des marchés publics.

Art. R.*314-2.— L'approbation, prévue au premier alinéa de l'article L.314-1, des procès-verbaux d'adjudications et des marchés passés par écrit est donnée par le chef de subdivision administrative ou par le haut-commissaire dans la subdivision administrative du chef-lieu, dans un délai de quarante jours à compter du dépôt de ces procès-verbaux ou marchés à la subdivision administrative ou aux services du haut-commissaire.

Chapitre V Travaux

Section I : Dispositions générales

Art. L.315-1.— Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art. L.315-2.— Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par arrêté du haut-commissaire.

Section II : Travaux de défense contre les eaux ; travaux d'équipement rural

Art. L.315-4.— Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Art. L.315-5.— Un arrêté, précédé d'une enquête, définit :

- la nature et l'étendue des travaux à réaliser ;
- les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement ;
- le montant des dépenses prévues ;

- la proportion dans laquelle les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation.

Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

Art. L.315-6.— Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes disposent pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Art. L.315-7.— Lorsque l'arrêté mentionné à l'article L.315-5 a prévu que les ouvrages seraient remis à une association syndicale autorisée chargée d'assurer leur entretien et leur exploitation et que cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à sa constitution.

Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage.

Art. R.*315-4.— Lorsqu'une commune, un groupement de communes ou un syndicat mixte prend l'initiative de se charger, avec ou sans participation ultérieure des intéressés, de travaux compris parmi ceux que concerne l'article L.315-4, le haut-commissaire fait instruire l'affaire, selon le cas, par le chef du service maritime ou de navigation ou le directeur territorial de l'équipement chargé du contrôle des travaux de défense contre les eaux.

Lorsqu'il apparaît, au vu du rapport établi par le fonctionnaire compétent, que les conditions posées à l'article L.315-4 sont réunies, le haut-commissaire ordonne par arrêté, l'ouverture de l'enquête qui, en application de l'article L.315-5, précède l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R.*315-14.

Lorsqu'il est envisagé de confier la maîtrise d'ouvrage à un groupement de collectivités locales ou à un syndicat mixte, l'intervention de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête est subordonnée à la création de ce groupement ou du syndicat mixte.

Art. R.*315-5.— Le dossier de l'enquête comprend :

1. une notice explicative indiquant notamment l'objet des travaux ;
2. le plan de situation ;
3. l'indication du périmètre intéressé par les travaux ;
4. le plan général des travaux ;
5. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
6. l'appréciation sommaire des dépenses ;
7. un mémoire définissant les modalités prévues pour l'exploitation et l'entretien de l'aménagement ;
8. un projet d'arrêté.

Art. R.*315-6.— Lorsque la participation des intéressés aux dépenses est prévue, le dossier de l'enquête comprend en outre :

1. la liste de ceux des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé et de celles des collectivités publiques ou des personnes physiques ou morales qui seront éventuellement appelées à participer aux dépenses ;
2. un mémoire explicatif indiquant par catégorie de travaux :
 - la proportion des dépenses restant à la charge de l'organisme maître de l'ouvrage ;
 - la proportion dans laquelle cet organisme demande à être autorisé à faire participer chaque catégorie d'intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'exploitation et d'entretien ;
 - en vue de fixer les bases générales de répartition, les critères retenus pour faire participer les intéressés à ces charges, et l'importance relative de ces critères, en tenant compte de la mesure dans laquelle chaque intéressé a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt ;
 - les éléments de calcul qui seront utilisés pour l'estimation des participations aux dépenses des différents intéressés.

Art. R.*315-7.— L'arrêté prévu à l'article R.*315-4 :

- indique les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête dont la durée est de trente jours ;
- désigne un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Art. R.*315-8.— L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le haut-commissaire sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. En outre, lorsque la participation des intéressés aux dépenses est prévue, l'arrêté est notifié aux propriétaires, collectivités publiques, et personnes physiques ou morales mentionnés sur la liste prévue au 1. de l'article R.*315-6.

L'accomplissement des mesures de publicité est certifié par le maire.

Le texte de l'arrêté qui prescrit l'enquête est, de plus, inséré en caractères apparents dans au moins l'un des journaux publiés en Polynésie française.

Art. R.*315-9.— Le dossier de l'enquête et le registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'opération projetée, lorsque ce périmètre s'étend sur plusieurs communes d'un territoire, le haut-commissaire désigne celles des mairies où le dossier et le registre sont déposés.

Art. R.*315-10.— Pendant le délai de trente jours fixé à l'article R.*315-7, les observations des intéressés peuvent être consignées directement sur les registres d'enquête.

L'accomplissement des formalités de l'enquête est certifié par le maire de chaque commune.

Art. R.*315-11.— Avant l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur ou, s'il y a lieu, le président de la commission d'enquête reçoit pendant trois jours consécutifs, à la

mairie de la commune désignée par le haut-commissaire, et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés.

Il peut également recevoir et annexer au dossier les déclarations qui lui sont adressées par écrit à la mairie de cette commune depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article R.*315-7.

Après avoir clos et signé les registres des déclarations, le commissaire enquêteur ou, s'il y a lieu, le président de la commission d'enquête les transmet, avec son avis motivé et accompagné des pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête, au haut-commissaire.

Art. R.315-12.— Lorsque l'enquête est terminée, le dossier est communiqué par le haut-commissaire à celui des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.*315-4 qui a instruit l'affaire.

Art. R.*315-13.— Si, d'après les résultats de l'enquête et, le cas échéant, après avis du chef du service maritime ou de navigation, du directeur territorial de l'équipement, le haut-commissaire juge nécessaire d'apporter au projet des modifications susceptibles d'en changer les dispositions essentielles, notamment la nature des ouvrages projetés ou la définition des critères retenus pour la fixation des participations des intéressés, ou d'étendre le périmètre de l'opération, l'organe délibérant de la personne morale qui a pris l'initiative des travaux conformément à l'article L.315-4 se prononce sur le projet modifié, ou seulement sur son complément.

Lorsque le maître d'ouvrage entend poursuivre l'opération, le nouveau projet ou seulement son complément, est alors soumis à une nouvelle enquête, totale ou partielle, dans les formes prévues ci-dessus. Le chef du service maritime ou de navigation ou le directeur territorial de l'équipement, chargé du contrôle des travaux, le cas échéant après l'accomplissement des formalités complémentaires prévues à l'alinéa précédent, transmet le dossier, avec ses propositions définitives accompagnées, s'il y a lieu, de l'avis du service chargé de la police des eaux, au haut-commissaire.

Art. R.315-14.— Le haut-commissaire statue, par arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.315-5.

Art. R.315-15.— Lorsqu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie pour permettre l'exécution des travaux, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou l'enquête parcellaire peuvent être faites en même temps que l'enquête prévue aux articles précédents.

L'acte déclarant l'utilité publique des travaux est distinct de l'arrêté prévu à l'article précédent.

Chapitre VI *Actions judiciaires*

Section I : Dispositions générales

Art. L.316-1.— Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Art. L.316-2.— Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Art. L.316-3.— Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal prévue à l'article L.316-1, représente en justice la commune.

Art. L.316-4.— Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Section II : Exercice, par un contribuable, des actions appartenant à la commune

Art. L.316-5.— Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délivrer, a refusé ou négligé d'exercer.

Art. L.316-6.— Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.

Art. L.316-7.— Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est introduit et jugé selon la forme administrative.

La commune est mise en cause et la décision a effet à son égard.

Art. L.316-8.— Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. R.*316-1.— Dans le cas prévu à l'article L.316-6, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif.

Le haut-commissaire, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au maire en l'invitant à le soumettre au conseil municipal.

La décision du tribunal administratif est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation.

Toute décision qui porte refus d'autorisation doit être motivée.

Art. R.*316-2.— Lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. R.*316-3.— Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est, à peine de déchéance, formé dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au tribunal administratif pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il est statué sur le pourvoi dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. R.*316-4.— Le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance. Ils fixent, dans ce cas, la somme à consigner.

Section III : Actions intentées contre la commune

Art. L.316-9.— Aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée

contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. L.316-10.— L'autorité supérieure adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le conseil municipal, dans le plus bref délai, pour en délibérer.

Art. L.316-11.— Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres par suite de l'abstention, prescrite par l'article L.121-35, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par l'autorité supérieure à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. L.316-12.— Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Art. L.316-13.— Les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom des sections de communes sont régies par les dispositions des articles L.151-4, L.151-13 et L.151-14.

Art. R.*316-5.— Dans le cas prévu à l'article L.316-9, le mémoire est adressé au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative qui en donne récépissé.

Le demandeur ne peut porter l'action devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Art. R.*316-6.— Le mémoire mentionné à l'article L.316-10 est adressé au maire par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative.

Art. R.*316-7.— Dans le cas prévu à l'article L.316-11, la convocation des électeurs est faite par le haut-commissaire.

Chapitre VIII *Dispositions diverses*

Art. L.318-1.— Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

Art. L.318-2.— Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

TITRE II *SERVICES COMMUNAUX*

Chapitre premier

Dispositions générales applicables aux services communaux

Art. L.321-1.— Le ministre chargé des territoires d'outre-mer, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables aux services communaux et intercommunaux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.

Art. L.321-6.— Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3.500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.166-5, qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Chapitre II

Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermage

Art. L.322-1.— Les cahiers des charges types et les règlements types prévus à l'article L.321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.322-2.— Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concessions et les règlements de régies en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et ces règlements types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décision du haut-commissaire.

Art. L.322-3.— Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision du haut-commissaire.

Art. L.322-5.— Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1. lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Art. L.322-6.— Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative.

Chapitre III Régies municipales

Section I : Dispositions générales

Art. L.323-1.— Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6. de l'article L.121-38 et les articles L.121-39 et L.323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage. Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. L.323-2.— Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. Conformément aux dispositions du 6. de l'article L.121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du haut-commissaire, à

moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement type.

Art. L.323-3.— Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;
- soit de la seule autonomie financière.

Art. L.323-4.— Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L.323-9 et L.323-13. Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune.

Art. L.323-5.— Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au décret en Conseil d'Etat prévu au 1. de l'article L.323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Art. L.323-6.— L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par le haut-commissaire, le conseil municipal entendu :

1. lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;
2. dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 3. de l'article L.323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Art. L.323-7.— Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles précédents.

En outre :

1. ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;
2. ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;
3. ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Section II : Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art. L.323-9.— Des décrets en Conseil d'Etat déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies.

Section III : Régies dotées de la seule autonomie financière

Art. L.323-10.— Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de

la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Art. L.323-11.— Les articles L.122-19, L.241-3, L.241-4 et L.314-1 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.323-13.

Art. L.323-12.— Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

- soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;
- soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif, industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier, l'arrêté du haut-commissaire, prévu à l'article L.163-2, comportant la décision d'institution du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L.163-1 et suivants.

Art. L.323-13.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats des communes.

TITRE VIII

PARTICIPATION A DES ENTREPRISES PRIVEES

Art. L.381-1.— Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants prise dans les conditions prévues au 6. de l'article L.121-38 et à l'article L.121-39, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du haut-commissaire.

Art. L.381-3.— Les titres mentionnés à l'article L.381-1 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Art. L.381-4.— Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres mentionnés à l'article L.381-1 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Art. L.381-5.— Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Art. L.381-6.— Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents.

Art. L.381-7.— La participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peut excéder 65 p. 100 du capital social des entreprises ou organismes mentionnés au présent titre.

Art. L.381-8.— Un commissaire du gouvernement désigné dans les conditions précisées à l'article R.*381-28 siège auprès du conseil d'administration des sociétés dont les collectivités locales possèdent plus de 50 p. 100 du capital social.

Section I : Dispositions générales

Art. R.*381-1.— Les dispositions par lesquelles, en vertu de l'article L.381-1, les conseils municipaux décident d'acquérir ou de recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales ou des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. R.*381-3.— Les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts jouissent des mêmes facultés que les communes pour la participation aux entreprises privées.

Ils sont soumis aux dispositions du présent titre.

Le comité du syndicat, ou le conseil de district exerce les attributions du conseil municipal et le président du comité ou du conseil, celles du maire.

Art. R.*381-4.— Un exemplaire des statuts de la société est joint aux délibérations des conseils municipaux par lesquelles ceux-ci décident leur participation financière.

Une copie en est produite à l'appui de la dépense de participation.

Section II : Régime des titres

Art. R.*381-6.— Conformément à l'article L.381-3, les actions, actions d'apports, parts de fondateur ou obligations qui sont attribuées aux communes en représentation de leur participation à des entreprises privées sont mises sous la forme nominative ou représentées par des certificats nominatifs. Les titres sont conservés par le comptable de la collectivité ou de l'établissement intéressé même lorsqu'ils sont affectés à la garantie de la gestion des représentants de cette collectivité ou de cet établissement au conseil d'administration de la société.

Art. R.*381-7.— Les titres représentatifs de la participation de la commune ne peuvent être aliénés que par une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la délibération décidant d'acquérir ou de recevoir.

Les actions de la commune affectées à la garantie de la gestion de ses représentants au conseil d'administration sont inaliénables.

Section III : Participation des communes au fonctionnement de la société

Art. R.*381-8.— Les statuts des sociétés fixent les conditions dans lesquelles les communes sont représentées aux assemblées générales et au conseil d'administration des sociétés ou, dans les cas prévus à l'article R.*381-26, auprès du conseil d'administration.

Art. R.**381-9.— Les représentants de la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration sont choisis par le conseil municipal.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de ces représentants prend fin avec celui du conseil municipal.

Les représentants sortant sont rééligibles.

Art. R.**381-10.— En cas de vacance, le conseil municipal pourvoit au remplacement des représentants de la commune dans le délai le plus bref.

En cas de dissolution ou de démission du conseil municipal, le mandat est prorogé jusqu'à la nomination des représentants par le nouveau conseil.

Art. R.**381-11.— Si le conseil municipal, après mise en demeure par le haut-commissaire, néglige de nommer des représentants, la commune est représentée par le maire.

Art. R.**381-12.— La nomination des représentants de la commune n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Ces représentants ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Art. R.**381-13.— Les représentants de la commune peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil municipal.

Art. R.**381-14.— Les communes qui possèdent à un titre quelconque des actions d'une société sont représentées dans les assemblées générales constitutives, ordinaires ou extraordinaires, par un délégué désigné conformément aux articles R.**381-9 à R.**381-12 et qui remplit les conditions prévues à ces articles.

Le nombre de voix dont la commune dispose dans chacune de ces assemblées est fixé d'après le nombre des actions qu'elle possède conformément à la législation et à la réglementation sur les sociétés et aux statuts.

Les représentants de la commune ne participent pas à la désignation des membres du conseil d'administration qui sont nommés par l'assemblée générale.

Art. R.**381-15.— Dans tous les cas, les statuts réservent à la commune le droit de se faire représenter au conseil d'administration par un ou plusieurs délégués.

Ces administrateurs siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

La proportion des représentants de la commune dans le conseil d'administration ou les organes de direction ne peut dépasser celle du montant nominal des actions attribuées à la commune par rapport au capital.

La commune a cependant, dans tous les cas, droit au moins à un représentant.

Art. R.381-16.— Par dérogation au dernier alinéa de l'article précédent, lorsque les communes ne peuvent, en raison de leur nombre et de l'importance réduite de leur participation, être représentées directement au conseil d'administration, leurs représentants sont élus par une assemblée spéciale constituée à la diligence du haut-commissaire.

Art. R.**381-17.— L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque conseil municipal désigné conformément aux articles R.**381-9 à R.381-12 et qui remplit les conditions prévues à ces articles.

Elle nomme un ou plusieurs représentants communs au conseil d'administration.

Art. R.**381-18.— L'assemblée spéciale fixe le lieu de sa réunion et élit un président.

Elle se réunit au moins une fois par an, soit sur la convocation de son président ou d'un de ses délégués au conseil d'administration, soit sur la demande des représentants du tiers des actions détenues par les communes.

Elle entend le compte rendu de l'activité du conseil d'administration.

Chaque commune y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Art. R.**381-19.— Les représentants de la commune aux organes de direction de la société sont désignés conformément aux articles R.**381-9 à R.**381-12.

Art. R.**381-20.— Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions qui doivent être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont applicables directement à la commune en proportion du nombre de ses représentants au conseil d'administration.

Art. R.**381-21.— La responsabilité civile qui résulte éventuellement de l'exercice du mandat des représentants incombe à la commune.

Art. R.**381-22.— Les représentants de la commune ont droit aux jetons de présence.

Art. R.**381-23.— Les représentants de la commune ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération autre que celle prévue à l'article précédent ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal intéressé.

Il ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction.

Art. R.**381-24.— Les personnes qui, dans les conditions prévues aux articles R.**381-9 à R.**381-12, assurent la représentation d'une commune au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ne sont pas soumises à la limite d'âge prévue par les articles 90-1 et 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonctions au-delà de la

limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités de la loi du 24 juillet 1966.

Quand les mêmes personnes assument, dans les conditions fixées à l'article R.**381-23, les fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général de la société, elles ne sont pas soumises à la limite d'âge prévue par les articles 110-1, 115-1, et 120 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. R.**381-25.— Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes est choisi sur une liste établie par le haut-commissaire sur proposition du trésorier-payeur général.

Section IV : Communes obligataires

Art. R.*381-26.— Lorsqu'une commune est propriétaire d'obligations émises par une société ou a garanti les emprunts contractés par cette société, elle a le droit d'être représentée auprès de celle-ci par un délégué spécial désigné dans les conditions prévues aux articles R.**381-9 à R.**381-12 ou, le cas échéant à l'article R.**381-16.

Art. R.**381-27.— Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Dans le cas où la commune n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Section V : Commissaire du gouvernement

Art. R.*381-28.— Lorsque la société exerce son activité dans le cadre d'un même territoire, les fonctions du commissaire du gouvernement prévu à l'article L.381-8 sont exercées par le haut-commissaire ou son représentant.

Dans les autres cas, le commissaire du gouvernement est désigné par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés.

Art. R.*381-29.— Le commissaire du gouvernement qui siège auprès des organismes ou entreprises mentionnés à l'article L.381-8 assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est convoqué aux séances de ces différents organismes dans les mêmes conditions que leurs membres.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et copie des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. R.*381-30.— Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Art. R.*381-31.— Le commissaire du gouvernement peut, dans les quinze jours qui suivent la nouvelle délibération du conseil d'administration demandée par lui ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises par ce conseil ou par cette assemblée.

Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre compétent.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois.

Section VI : Dispositions diverses

Art. R.**381-32.— Les dispositions des articles R.*381-3 à R.**381-27 sont applicables à la participation des communes aux sociétés d'économie mixte constituées en application d'une législation ou d'une réglementation spéciale en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des lois et des décrets pris pour leur application.

Art. R.*381-33.— Le règlement d'administration publique prévu à l'article L.381-6 est pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

LIVRE QUATRIEME PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER AGENTS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Chapitre II Recrutement, formation et promotion sociale

Art. L.412-1.— Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. L.412-46.— Les gardes champêtres sont nommés par le maire.

Art.L.412-47.— Les gardes champêtres sont agréés et commissionnés par l'autorité supérieure dans le délai d'un mois.

Art. L.412-48.— Les gardes champêtres sont assermentés.

Art. L.412-49.— Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par l'autorité supérieure.

Art.R.*412-116.— Les gardes champêtres doivent être âgés d'au moins vingt et un ans et être de bonnes vie et mœurs.

Art. R.*412-117.— L'agrément et la commission des gardes champêtres prévus par l'article L.412-47 sont donnés par le chef de subdivision administrative ou par le haut-commissaire dans la subdivision administrative du chef-lieu.

Art. R.*412-118.— L'agrément des agents de la police municipale prévu par l'article L.412-49 est donné par le chef de subdivision administrative ou par le haut-commissaire dans la subdivision administrative du chef-lieu.

Art. R.*412-119.— Les gardes champêtres et les agents de la police municipale peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	258 F
- les mêmes renouvelées.....	109 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.